



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-Jun-2017, 09:18
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

17 juin 2015
Journée d'audience n° 299

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy
Maddalena GHEZZI
CHEA Sivhoang

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
Andrew BOYLE
SENG Leang
SONG Chorvoin

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
LIV Sovanna
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
VEN Pov
TY Srinna

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. YEAN Lon (2-TCW-830)

Interrogatoire par Me GUISSÉ (suite).....	page 3
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 21

Mme KONG Siek (2-TCCP-261)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 34
Interrogatoire par Me TY Srinna	page 36
Interrogatoire par M. BOYLE	page 58
Interrogatoire par Mme la juge FENZ	page 65
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 75
Interrogatoire par Me KOPPE	page 75

M. SEM Hoeurn (2-TCW-943)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 107
Interrogatoire par M. KOUMJIAN.....	page 111

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Mme KONG Siek (2-TCCP-261)	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SEM Hoeurn (2-TCW-943)	Khmer
Me TY Srinna	Khmer
M. YEAN Lon (2-TCW-830)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre le reste de la

6 déposition du témoin, <M. Yean Lon>, puis elle entendra <la

7 déposition d'une partie civile>, le 2-TCCP-261, et si possible la

8 Chambre entendra ensuite le <témoin> 2-TCW-943.

9 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à
10 l'audience ce jour.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
13 sont présentes.

14 Nuon Chea est présent et participe depuis la cellule de détention
15 au sous-sol. Il a demandé à renoncer à son droit d'être
16 physiquement présent dans le prétoire, et le document en ce sens
17 a été remis au greffier.

18 Le témoin appelé à conclure sa déposition aujourd'hui est présent
19 dans le prétoire.

20 Nous avons une partie civile de réserve, 2-TCCP-261.

21 Nous avons également un témoin de réserve, le 2-TCW-943.

22 L'Unité d'appui aux témoins et aux experts informe la Chambre que
23 le témoin arrivera aux CETC ce matin et prêtera serment.

24 [09.06.24]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Je vous remercie.

2 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

3 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea datée

4 du 17 juin 2015. L'intéressé affirme qu'en raison de son état de

5 santé, à savoir qu'il souffre de maux de tête et de maux de dos,

6 il ne peut pas rester longtemps assis <à se concentrer>.

7 Ainsi, pour assurer à sa participation effective aux futures

8 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement

9 présent dans le prétoire.

10 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant

11 des CETC daté du 17 juin 2015. Le médecin indique que Nuon Chea

12 souffre de maux de dos aigus et d'étourdissements lorsqu'il reste

13 trop longtemps en position assise. Il recommande à la Chambre de

14 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule

15 temporaire.

16 [09.07.27]

17 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81 alinéa 5

18 du Règlement intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la

19 requête de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis

20 la cellule temporaire, et ce, par moyens audiovisuels.

21 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au

22 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance

23 aujourd'hui. Cette mesure s'applique à toute la journée.

24 La Chambre donne à présent la parole à l'équipe de défense de

25 Khieu Samphan pour qu'elle poursuive l'interrogatoire du témoin.

1 Vous avez la parole.

2 INTERROGATOIRE

3 Me GUISSÉ:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour à tous.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 Je vais continuer aujourd'hui les questions que j'avais à vous
8 poser pour préciser certaines parties de votre déposition.

9 [09.08.26]

10 Comme hier, je vous demande d'écouter attentivement mes questions
11 - elles sont précises - et donc de faire en sorte de répondre
12 précisément à la question que je vous pose.

13 Q. Vous nous avez indiqué avoir travaillé sur le barrage à
14 creuser de la terre pour des canaux. Est-ce que nous sommes
15 d'accord pour dire que vous avez travaillé dans la commune de
16 Kampong Thma?

17 M. YEAN LON:

18 R. Oui, j'ai travaillé < dans > la commune de Kampong Thma, puisque
19 le site du barrage se trouvait là-bas.

20 Q. Est-ce que vous savez à quelle distance l'endroit où vous avez
21 travaillé se trouve du réservoir du barrage du 1er-Janvier?

22 R. Je ne saurais vous donner d'estimation de la distance.

23 Cependant, le site où je travaillais se trouvait à l'est de la
24 pagode de Kampong Thma.

25 Q. Hier, vous avez indiqué qu'il n'y avait pas eu de machines

4

1 pour la construction du barrage. Est-ce que vous voulez dire
2 qu'il n'y avait pas eu de machines à aucun lieu du barrage ou
3 simplement sur la partie sur laquelle vous avez travaillé?
4 [09.10.25]

5 R. Le travail à cette époque-là était un travail manuel. On
6 n'utilisait pas d'engins ni de machines. Les gens utilisaient des
7 houes et leurs mains <pour> creuser la terre, <puis ils la
8 transportaient>.

9 Q. Je vous dis ça, Monsieur le témoin, parce que nous avons eu un
10 certain nombre de personnes qui ont déjà témoigné devant cette
11 Chambre et qui ont indiqué que, à certains endroits, il y avait
12 l'utilisation d'engins et de machines, de bulldozers,
13 d'excavatrices également, et parfois même l'utilisation
14 d'explosifs pour casser la roche à certains endroits.
15 Donc, est-ce que cela vous fait modifier votre position ou
16 simplement... vous pouvez simplement parler de ce que vous avez vu?

17 M. LYSAK:

18 Monsieur le Président, mon objection est que, si la Défense
19 souhaite confronter le témoin avec le témoignage d'un autre
20 témoin, soit.

21 Mais la Défense ne doit pas caractériser et définir les preuves
22 et lui demander si cela change ses déclarations. Il y a des
23 témoins qui ont certes dit cela, <mais davantage de> témoins ont
24 dit qu'il n'y avait pas d'engins. Donc, je pense que la Défense
25 ne devrait pas caractériser les éléments de preuve et lui

5

1 demander si ça change sa déclaration.

2 La Défense peut tout à fait confronter, en revanche, le témoin à
3 des éléments de preuve.

4 [09.11.58]

5 Me GUISSÉ:

6 Je n'ai pas de problème à confronter simplement.

7 Q. Monsieur le témoin, nous avons eu devant cette Chambre des
8 témoins - et, là, je me réfère au témoin Pech Sokha, transcript
9 E1/303.1, du 21 mai 2015, un petit peu après "10.57".

10 La question qui lui était posée est la suivante:

11 "Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de ce qui était utilisé
12 en termes de machines ou de machines-outils s'il y en avait sur
13 le chantier?"

14 Sa réponse a été:

15 "Oui, je m'en souviens, nous avons eu des machines. Il y avait
16 des bulldozers, il y avait des pelleteuses."

17 Fin de citation.

18 Monsieur le témoin, savez-vous si à un autre endroit que celui
19 sur lequel vous avez travaillé, il y a eu des bulldozers et des
20 pelleteuses?

21 [09.13.23]

22 M. YEAN LON:

23 R. À ma connaissance et de ce que j'ai vu sur le chantier, du
24 début jusqu'à la fin de la construction du barrage, je n'ai pas
25 vu d'engins lourds être utilisés <sur le chantier allant du

6

1 barrage du 1er-Janvier à la route nationale, à l'ouest du mont
2 Santuk>.

3 <> Je n'y ai pas vu de pelleteuses ni de bulldozers. <On ne se
4 servait que de houes.>

5 Q. Est-ce que vous pouvez m'indiquer à quels endroits du site
6 vous avez été, différents?

7 Vous avez expliqué que vous étiez dans la commune de Kampong
8 Thma, est-ce que vous pouvez donner le nom des lieux sur lesquels
9 vous avez été ailleurs sur le barrage?

10 R. Différentes unités et différents groupes travaillaient à
11 divers endroits, et je ne sais pas qui étaient leurs chefs
12 respectifs.

13 Cependant, je peux dire qu'il y avait toujours des chefs à
14 plusieurs niveaux. Il y avait le chef de groupe, <par exemple,
15 jusqu'au> chef d'unité.

16 Q. Monsieur le témoin, ma question, ce n'était pas ça.
17 Vous m'avez indiqué que vous êtes allé à plusieurs endroits sur
18 le site du barrage. Je ne vous demande pas le nom des chefs
19 d'unité, je vous demande à quels endroits précisément vous êtes
20 allé, puisque vous avez-vous-même indiqué que vous êtes allé à
21 plusieurs endroits sur le barrage. Donc, c'est le nom des lieux
22 que je vous demande.

23 [09.15.25]

24 R. Cela commençait à Kokoh, vers le nord du village de Ploam,
25 continuait <jusqu'à Teuk Vil (phon.) et> s'étendait jusqu'au

7

1 barrage du 1er-Janvier. Donc, j'ai travaillé à plusieurs endroits
2 <sur tout le site, car> les membres des unités n'arrêtaient pas
3 <de se relayer> sur différents sites sur l'ensemble du chantier.

4 Q. Et, ces différents endroits, vous les avez... vous y avez
5 travaillé pendant la période des trois mois dont vous nous avez
6 parlé hier, c'est bien ça?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Et j'ai compris que vous étiez responsable d'un groupe de 50 à
9 60 personnes.

10 En matière d'organisation pour les repas, comment est-ce que vous
11 faisiez? Est-ce que vous cuisiniez sur place, sur le lieu sur
12 lequel vous travailliez?

13 R. Nous cuisinions exactement là où nous travaillions. Pour
14 l'approvisionnement alimentaire, chaque village était responsable
15 des vivres pour ses travailleurs. Les vivres étaient apportés du
16 village.

17 [09.17.09]

18 Q. Est-ce qu'il y avait une personne au sein de l'unité qui était
19 en charge des repas?

20 R. Oui.

21 Q. Et vous avez évoqué hier le fait que vous fournissiez... vous
22 fournissiez en eau, que vous aviez creusé un puits, si je ne
23 m'abuse...

24 Un témoin... non, une partie civile, Seang Sovida, explique à
25 l'audience du 2 juin 2015 - document E1/308.1... la question qui

8

1 lui est posée est la suivante:

2 "L'eau était-elle potable, était-elle saine, tout le monde
3 pouvait-il boire de l'eau bouillie?"

4 Sa réponse est la suivante:

5 "L'eau était mise à bouillir pour les ouvriers du chantier. Je ne
6 sais pas quelle était la qualité de cette eau, mais en général on
7 prenait de l'eau dans une rivière, un ruisseau ou un étang. Il
8 n'y avait pas d'eau courante."

9 Fin de citation.

10 Ma question est la suivante: est-ce que, en tant que chef
11 d'unité, vous avez pris des mesures pour faire bouillir l'eau que
12 vous donniez aux ouvriers qui travaillaient sous vos ordres?

13 [09.18.49]

14 R. Nous faisons bouillir de l'eau. Mais pour gagner du temps,
15 parfois, nous ne la faisons pas bouillir, ou parfois nous ne
16 pouvions pas la faire bouillir <quand il pleuvait>. Nous
17 <faisions> de notre mieux pour remédier aux conditions de <vie>
18 des travailleurs sur le site.

19 Q. Vous avez également évoqué l'existence de latrines dans les
20 dortoirs. Est-ce que vous pouvez indiquer à l'initiative de qui
21 ces latrines ont été construites?

22 R. Les gens <> étaient chargés de construire des latrines <dans
23 leurs villages respectifs, et il incombait à chaque village d'en
24 prendre l'initiative.>

25 Q. Est-ce vous également qui avez organisé la construction des

1 dortoirs?

2 R. Les dortoirs ont été bâtis, mais ce n'était pas vraiment des
3 dortoirs à proprement parler, parce que certaines parties du toit
4 <en feuilles de palmier, éparses et trouées,> laissaient passer
5 la pluie. <Donc> les travailleurs là-bas <ne disposaient pas de
6 dortoirs convenables et durables>.

7 Q. Ma question est - je vous remercie d'y répondre précisément...
8 c'est: est-ce que c'est vous qui avez été à l'origine de la
9 construction?

10 R. Oui, c'était moi qui m'occupais de l'organisation des dortoirs
11 pour les travailleurs de mon village.

12 [09.21.29]

13 Q. Et est-ce que c'est... vous avez parlé des repas et expliqué que
14 c'était les villages qui approvisionnaient les ouvriers sur le
15 site du barrage. Est-ce que c'est vous qui adressiez vos demandes
16 au village pour la quantité de la nourriture qui était à fournir?

17 R. Oui.

18 Quand j'étais sur le site, je prenais ce type de mesure. <Comme
19 j'étais occupé à transporter de la terre et à superviser les
20 travailleurs>, j'envoyais des gens au village pour qu'ils
21 ramènent la nourriture nécessaire pour les travailleurs sur le
22 site. Je faisais ça. Et, bien sûr, je m'occupais <de
23 l'organisation et> veillais sur les travailleurs de mon village.

24 Q. Et en termes de discipline, sur la manière dont les ouvriers
25 travaillaient sur place, c'est vous également qui étiez

10

1 responsable de la manière dont les travailleurs qui étaient sous
2 vos ordres travaillaient?

3 R. C'était ma responsabilité de gérer mes travailleurs.

4 Toutefois, il y avait une chaîne de commandement et, au-dessus de
5 moi, il y avait d'autres chefs situés à plusieurs niveaux.

6 Lorsque je recevais des instructions strictes par rapport aux
7 heures de travail, par exemple, alors je devais <les relayer et>
8 les appliquer dans mon groupe. Nous faisons tous la même chose.

9 Je travaillais aussi dur que les travailleurs de mon village.

10 [09.23.35]

11 Q. Et est-ce que vous pouvez indiquer, si vous vous en souvenez,
12 quel était le nom de votre supérieur direct sur le site du
13 barrage?

14 R. Les superviseurs du site du chantier avaient été transférés à
15 divers endroits ou <sur le front du champ> de bataille, je ne me
16 souviens pas de leurs noms.

17 Q. Je n'ai pas bien compris votre réponse.

18 Au moment où vous avez travaillé sur le site du barrage du
19 1er-Janvier, ils étaient présents sur le site également, ces
20 superviseurs, ou vous ne les voyiez que de temps en temps?

21 R. Les superviseurs venaient de différents endroits ou de
22 différents villages, ils ne restaient pas sur le site. Ils ne
23 venaient <> que lorsque cela était nécessaire. Par la suite, ils
24 ont été transférés pour travailler pour l'armée.

25 Q. Je voudrais maintenant passer à un autre point de vos

11

1 activités, celles de milicien.

2 Dans votre déclaration D166/156, vous avez indiqué que Thlang, le
3 chef de la commune si j'ai bien compris, était le chef de l'unité
4 des agents secrets.

5 Est-ce que j'ai bien compris vos déclarations sur le point, sur
6 ce point? Et je précise que cela se trouve à l'ERN en français:
7 00402982; ERN en anglais: 00330719; ERN en khmer: 00321786.

8 [09.26.15]

9 Je vais peut-être poser ma question, puisque, a priori, il y a
10 l'air d'avoir un problème de compréhension.

11 Donc, ma question était de savoir si c'était bien Thlang, comme
12 vous l'avez indiqué dans votre déclaration, qui était le chef de
13 l'unité des agents secrets?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

16 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

17 M. LYSAK:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 J'ignore s'il y a peut-être un problème dans la traduction, mais,
20 dans la version anglaise de <la déclaration du témoin>, il est
21 indiqué que Thlang était le chef de la commune et non pas le chef
22 de la milice de la commune.

23 Alors, je ne sais pas s'il y a une erreur dans la traduction
24 entre <le français et l'anglais>, mais en anglais il n'est pas
25 dit que cette personne était le chef de la milice de la commune.

12

1 [09.27.10]

2 Me GUISSÉ:

3 Effectivement, il doit y avoir un problème de traduction parce
4 que, en français, et je cite ce qui est écrit:

5 "J'étais un membre des agents secrets de la commune pendant deux
6 mois en 76. Dans cette unité des agents secrets, il y avait 12
7 membres, dont le chef s'appelait Thlang, mais il est décédé."

8 Fin de citation.

9 Donc, peut-être que, pour éviter toute difficulté, le point est
10 de faire clarifier la chose par le témoin.

11 Q. Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez préciser si
12 Thlang était chef de l'unité des agents secrets en même temps
13 qu'il était chef de la commune ou est-ce que c'est une erreur?

14 M. YEAN LON:

15 R. Il était chef de la milice de la commune et pas chef de la
16 commune. Et, je répète, il était chef de la milice de la commune.

17 Q. Et qui était le chef de la commune, dans ces conditions?

18 R. Khy (phon.), Khy (phon.) était le chef de la commune à cette
19 époque-là.

20 [09.28.45]

21 Q. Est-ce que c'est Thlang qui vous a recruté comme membre de la
22 milice?

23 R. Oui, c'est Thlang qui m'a recruté.

24 Q. Et, avant qu'il vous recrute, est-ce que vous le connaissiez,
25 est-ce que vous aviez travaillé avec lui?

13

1 R. Je l'ai connu <peu de temps> avant le recrutement. Je ne le
2 connaissais que... je ne l'ai connu que pendant une brève période
3 avant cela.

4 Q. Hier, à l'audience, répondant à une question de ma consœur des
5 parties civiles, un petit peu avant "14.30", entre "14.28" et
6 "14.30" plus exactement, vous avez indiqué, je cite:

7 "Je n'avais pas pour tâche d'exécuter des gens, bien au
8 contraire, j'étais là pour protéger le village, pour protéger la
9 vie des habitants."

10 Fin de citation.

11 Qui vous a dit que c'était votre tâche en tant que milicien de
12 faire cela?

13 R. C'était le chef de la commune qui donnait des instructions à
14 la milice du village. Il leur demandait de monter la garde ou de
15 patrouiller <autour du réfectoire>.

16 [09.30.57]

17 Q. Donc, quand vous dites, "je n'avais pas pour tâche d'exécuter
18 des gens, bien au contraire, j'étais là pour protéger le village,
19 pour protéger la vie des habitants", c'est ça que le chef de la
20 commune vous a dit?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Toujours un petit peu avant "14.30", vous avez indiqué que il
23 vous avait été demandé - enfin, j'ai cru comprendre ça -, je
24 cite:

25 "Il demandait à des gens de surveiller les activités de tout le

14

1 monde, quel que soit le statut des gens, qu'il s'agisse de
2 villageois ou de dirigeants, peu importait."

3 Fin de citation.

4 Est-ce que vous avez-vous-même été amené à surveiller des
5 dirigeants? Et, si oui, lesquels?

6 R. Eh bien, à cette époque-là, <je supervisais>, surveillais et
7 protégeais les <habitants de mon> village. Voilà quel était mon
8 devoir.

9 [09.32.40]

10 Q. Je répète ma question.

11 Vous avez indiqué qu'il s'agissait également de surveiller des
12 dirigeants, ma question est donc de savoir si vous, vous-même,
13 avez été amené à surveiller des dirigeants? Et, si oui, lesquels?

14 R. Je devais surveiller <les gens>, y compris les dirigeants de
15 la milice et les dirigeants <de la commune. Par exemple>,
16 lorsqu'ils distribuait le riz aux villageois, nous devions
17 veiller à ce qu'ils soient justes envers les habitants. <Donc, il
18 fallait que j'y veille. Nous devions> surveiller également les
19 dirigeants de la commune <ou du sangkat>, parfois.

20 Q. Alors, là, j'ai un petit problème de... de compréhension parce
21 que j'ai cru comprendre... hier, vous m'avez corrigée quand je vous
22 ai dit que vous étiez milicien de la commune, vous m'avez dit:

23 "Non, j'étais milicien du village".

24 Et là, de votre réponse, je comprends que vous avez été amené à
25 surveiller des responsables, même d'autres communes.

15

1 Est-ce que vous pouvez m'expliquer quel était exactement le
2 ressort de votre juridiction? Vous aviez le droit de surveiller
3 qui, à quel endroit - le droit ou le devoir?

4 [09.34.54]

5 R. Eh bien, en ce temps-là, je n'avais pas vraiment d'autorité.
6 Mon <principal> devoir consistait à surveiller la distribution du
7 riz. <Par exemple>, au niveau du sangkat, au niveau de la
8 commune, <ils n'étaient pas justes envers les habitants. Parfois,
9 ils ne distribuaient pas de riz au réfectoire de la commune, et
10 même lorsqu'ils le faisaient, ils n'en distribuaient que la
11 moitié et gardaient l'autre moitié pour leurs proches. Et donc>
12 les gens n'avaient pas suffisamment à manger. <Voilà donc ce que
13 j'étais censé faire>. Et j'étais vraiment désolé pour les gens à
14 ce moment-là. C'est pour ça que <je devais veiller à ce> que la
15 distribution se fasse correctement.

16 Q. Alors, c'est vous qui avez décidé de surveiller ou bien
17 c'était des tâches qui vous ont été confiées par le responsable
18 de la commune?

19 R. Personne ne m'a désigné, <je le faisais> de ma propre
20 initiative. Lorsque <j'ai vu que> des fautes étaient commises, je
21 <me suis mis à> surveiller cela. J'ai vu que les gens souffraient
22 beaucoup parce qu'ils ne mangeaient <pas> assez. J'ai donc pris
23 cette initiative sans avoir été désigné <> de façon officielle.

24 Q. Mais vous le faisiez en dehors de votre village?

25 R. Non, je me suis contenté de le faire dans mon village, en

1 particulier lorsque la nourriture était distribuée.

2 [09.36.39]

3 Q. J'ai compris de vos explications hier que vous aviez donc
4 utilisé votre rôle de milicien pour généreusement venir en aide
5 aux villageois. Vous avez même expliqué que vous avez volé du riz
6 pour le redistribuer.

7 Ma question est donc la suivante: où est-ce que vous avez volé ce
8 riz que vous avez ensuite distribué?

9 R. <Le> riz qui appartenait à la commune était <stocké dans mon
10 village>. J'ai constaté que les rations distribuées n'étaient pas
11 suffisantes pour les habitants. Et j'ai vu <par la suite, lorsque
12 je m'y suis rendu, que la grange où l'on stockait le riz était
13 vide>. Je ne savais pas où il avait été emporté.

14 J'ai donc consulté les anciens du village pour voir ce qu'il
15 fallait faire, et ils m'ont dit que <quoi que je fasse qui
16 permette de retrouver le riz pour aider les habitants, alors ils
17 me soutiendraient. Je ne serais ni arrêté ni accusé de quoi que
18 ce soit parce que j'agissais dans le seul but de donner des
19 vivres aux habitants.>

20 Q. Et, ça, c'était à l'insu des membres de la commune?

21 R. Oui, vous avez raison, ils ne savaient pas.

22 S'ils avaient su, je n'aurais pas survécu. <Même> Thlang n'était
23 pas au courant; s'il l'avait su, j'aurais été exécuté
24 immédiatement, c'était évident.

25 Le fait de voler était une faute, <on considérait cela comme une

17

1 grave infraction, et si jamais on m'avait découvert, alors on
2 m'aurait> exécuté immédiatement.

3 [09.38.43]

4 Q. Ça veut dire que personne ne vous surveillait, vous?

5 Vous avez expliqué qu'il y avait 12 miliciens au niveau de la
6 commune. Est-ce que jamais aucun autre milicien n'était en charge
7 de vous surveiller, puisque vous disiez que tout le monde était
8 surveillé, sauf vous?

9 R. Bien entendu, <le riz que j'avais subtilisé appartenait à la
10 commune>. Les milices surveillaient <nos faits et gestes. Et si
11 jamais quelqu'un volait du riz, on l'accusait de trahison.> Si
12 les miliciens avaient été mis au courant, ils nous auraient
13 accusés de les avoir trahis ou d'avoir trahi l'intérêt de la
14 commune. J'aurais été exécuté <sur le champ>.

15 J'ai fait en sorte qu'aucun membre de la milice ne l'apprenne.
16 <Je devais voler ce riz pour le distribuer aux habitants du
17 village. Alors pour> qu'aucun des membres de la milice ne
18 <l'apprenne, je volais du riz la nuit afin de nourrir les
19 habitants>. J'étais vraiment désolé pour les habitants de mon
20 village et j'ai voulu faire tout ce que je pouvais pour les
21 aider.

22 En ce temps-là, ils ne mangeaient que de la bouillie très claire,
23 <à peine trois ou quatre boîtes de riz, et le reste n'était que
24 de l'eau. On n'avait que cette bouillie liquide et jamais de riz
25 cuit à la vapeur.>

18

1 Q. Hier, pourtant, vous avez indiqué que vous avez volé du riz et
2 que les villageois reconnaissants vous avaient proposé eux-mêmes
3 du riz et même du poulet à manger. D'où venaient ces poulets et
4 est-ce qu'ils étaient autorisés à en avoir?

5 [09.40.46]

6 R. En réalité, ces poulets étaient élevés dans le village. À
7 l'époque, je surveillais <le village>. Et, si je n'autorisais pas
8 les gens à préparer du poulet, ils ne pouvaient pas le faire. <Il
9 fallait que l'on se mette tous d'accord avant de pouvoir manger
10 du poulet. Je ne pouvais pas le manger à moi tout seul, alors
11 nous mangions tous ensemble dans le village. À l'époque, il
12 fallait que tout soit> réparti équitablement entre les dirigeants
13 et les villageois, <et on respectait cela sans se trahir. Que
14 l'on ait de la bouillie claire ou du riz cuit à la vapeur, on
15 répartissait toujours la nourriture de manière équitable entre
16 tous.>

17 Q. Donc, si je comprends bien, au niveau de votre village c'est
18 vous qui aviez le pouvoir de répartir les rations entre
19 villageois, c'est ça?

20 R. Oui, c'est bien cela.

21 Je distribuais les rations alimentaires, le matériel et les
22 forces, également, pour aller chercher des poissons <et les
23 produits des récoltes>. Donc, c'est moi qui supervisais la
24 gestion et la répartition dans le réfectoire de la commune.

25 [09.42.18]

19

1 Q. Alors, j'ai bien écouté votre narration des faits, Monsieur le
2 témoin, et, comme vous l'a rappelé hier mon confrère de Nuon
3 Chea, ce n'est pas exactement comme ça que les choses ont été
4 perçues, par certains des villageois, en tout cas.

5 Et je voudrais vous lire une partie de la déposition du témoin
6 Uth Seng à l'audience du 3 juin 2015, document E1/309.1.

7 C'était un petit peu après "09.32", entre "09.32" et "09.34".

8 Comme vous l'a indiqué mon confrère, il vous a cité ce passage
9 dans lequel Uth Seng vous décrit comme - je vais le re-citer pour
10 que vous ayez les événements... enfin, sa relation des faits en
11 tête précisément.

12 Il parle de vous et il dit:

13 "C'était le chef des miliciens dans la commune de Kampong Thma.

14 Comme je l'ai déjà dit, nous pouvions voir des couteaux et des
15 épées tachés de sang. Lorsqu'il arrivait à bicyclette, tout le
16 monde avait peur de lui."

17 Fin de citation.

18 Ma première question est de savoir si oui ou non c'était vous le
19 chef des miliciens ou si c'était Thlang?

20 [09.43.58]

21 R. Non, je n'étais pas dirigeant du tout à cette époque-là. C'est
22 Thlang qui était le seul dirigeant. <>

23 Q. Enfin, un membre ordinaire de la milice qui avait le pouvoir
24 de gérer les rations alimentaires de tout le village?

25 R. J'étais milicien pour le village, et l'on m'avait demandé de

20

1 surveiller ce qui se passait dans le village. <Donc, j'étais> le
2 chef de ce village, et j'étais <également> milicien. Je devais
3 donc essayer de trouver de la nourriture et la répartir entre les
4 habitants pour qu'ils puissent survivre.

5 Q. Est-ce que, oui ou non, vous avez circulé à bicyclette dans le
6 village avec des couteaux et des épées tachés de sang?

7 R. Non. Il est vrai que je me déplaçais à bicyclette, mais je ne
8 portais sur moi aucun couteau <ni aucune arme>.

9 Q. Et je comprends de votre déposition que vous n'avez jamais tué
10 ni exécuté personne, c'est bien ça?

11 R. Oui, c'est exact.

12 [09.46.11]

13 Q. Le même témoin Uth Seng, un petit peu plus loin dans sa
14 déposition, indique, toujours à propos de vous, je cite:

15 "Il n'y avait que lui pour ce quartier de Kampong Thma, il n'y
16 avait que lui qui montrait son influence et qui portait ces épées
17 et ces couteaux. La façon dont il se comportait montrait bien
18 qu'il s'agissait d'un homme fort et influent."

19 Fin de citation.

20 Est-ce que, Monsieur le témoin, vous étiez effectivement un homme
21 fort et influent qui faisait ce qu'il voulait dans son village?

22 R. Non, non, pas du tout, je n'étais pas fort et je n'avais pas
23 d'influence <dans ce sens-là>. J'étais fort <et influent>

24 uniquement lorsqu'il s'agissait d'essayer de régler le problème
25 de la pénurie alimentaire <et les défis que rencontraient> les

1 gens de mon village.

2 J'avais <très> peur de commettre des erreurs, <et grâce à cela,

3 je suis en vie aujourd'hui>. Donc, je n'avais aucune influence.

4 Je ne faisais rien dans le village <à part> aider les villageois.

5 <Je m'oppose donc à cette déclaration.>

6 [09.47.26]

7 Me GUISSÉ:

8 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions, et je

9 cède la parole à mon confrère Kong Sam Onn.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 La parole est à Me Kong Sam Onn.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me KONG SAM ONN:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

17 Bonjour, Maîtres.

18 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

19 J'ai quelques questions de suivi à poser.

20 Q. Je vous ai entendu mentionner Khy (phon.) en tant que chef de

21 la commune de Trapeang Thma. Est-ce exact?

22 [09.48.10]

23 M. YEAN LON:

24 R. Oui, le chef de la commune de Trapeang Thma était Khy (phon.).

25 <Il se trouvait dans le> sud-ouest.

22

1 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, D166/156 - ERN khmer:
2 00321786; ERN français: 00402982; ERN anglais: 00330719 -, vous
3 avez mentionné Kheun, qui était le chef adjoint de la commune.
4 Pourriez-vous nous dire à présent s'il s'agit des mêmes
5 personnes, Khy (phon.) et Kheun, ou s'il s'agit de deux personnes
6 différentes?

7 R. Il s'agit de deux personnes différentes. Il y a Kheun et Khy
8 (phon.). Khy (phon.) était quelqu'un d'autre. Il s'agit bien de
9 deux personnes différentes.

10 Q. Vous avez dit que les membres du comité de la commune étaient
11 tous morts. Pourriez-vous nous dire qui composait le comité du
12 village à Kang Sau? Et pourriez-vous nous dire également si l'un
13 d'entre eux est encore en vie aujourd'hui?

14 R. Les trois hommes qui travaillaient avec moi à Kang Sau sont
15 tous morts.

16 [09.50.10]

17 Q. Merci.

18 Vous souvenez-vous des noms de ces trois hommes?

19 R. Kheun, Than (phon.)... j'ai oublié le troisième nom.

20 Q. Pourriez-vous nous dire quelles fonctions ils avaient?

21 R. Kheun était responsable des affaires économiques du village.

22 Than (phon.) était son adjoint. Moi, j'étais le chef de ces trois
23 hommes.

24 Q. Pour ce qui est des membres de votre groupe <de travail>,
25 lorsque vous étiez responsable, en ce temps-là, vous avez dû

23

1 travailler sur le chantier du barrage du 1er-Janvier, vous avez
2 parlé de 50 membres qui étaient placés sous votre supervision.
3 Savez-vous si l'un d'entre eux est encore en vie aujourd'hui?
4 R. Beaucoup d'entre eux sont encore en vie, mais j'ai oublié
5 leurs noms, puisque nous sommes tous... nous avons tous pris de
6 l'âge. Je me souviens d'un ou deux d'entre eux, mais je pense que
7 beaucoup d'entre eux sont encore en vie aujourd'hui.

8 [09.51.54]

9 Q. Les villageois qui appartenait à votre unité, <habitent-ils
10 toujours> à Kang Sau?

11 R. Oui, oui, ils sont en vie, ils sont tous encore en vie.

12 Q. Pour ce qui est de l'endroit où vous travailliez, vous avez
13 dit que vous travailliez sur le chantier du barrage du
14 1er-Janvier, à <Kokoh, Ploam et Teuk Vil> (phon.). Vous avez
15 également mentionné l'ouest de la montagne de Santuk pour ce qui
16 est du barrage du 1er-Janvier.

17 J'aimerais vous poser la question suivante: lorsque vous
18 travailliez là-bas, travailliez-vous sur le chantier du barrage
19 du 1er-Janvier ou bien travailliez-vous sur les chantiers des
20 canaux autour du barrage du 1er-Janvier? Pourriez-vous préciser,
21 s'il vous plaît?

22 R. Vous savez, il fallait se déplacer d'un village à un autre.

23 Parfois, nous étions mobilisés pour aller travailler sur le
24 chantier du barrage du <6-Janvier>, et puis ensuite nous devons
25 aller ailleurs. Nous devons nous déplacer et passer d'un endroit

1 à un autre.

2 Parfois, nous devions aller travailler à <Kokoh> ou parfois <à
3 Ploam>. Notre unité était une unité itinérante, elle ne restait
4 pas au même endroit en permanence. Nous devions nous déplacer.

5 [09.53.55]

6 Q. Ma question est la suivante: avez-vous travaillé sur le
7 chantier du barrage du 1er-Janvier ou sur d'autres chantiers qui
8 étaient proches de ce chantier-là? Avez-vous travaillé, par
9 exemple, sur des canaux?

10 R. C'était sur le chantier du barrage du 1er-Janvier. Nous
11 n'avons pas été envoyés travailler à l'extérieur.

12 Q. J'aimerais préciser avec vous un point <sur votre site de
13 travail>.

14 Pourriez-vous nous dire où <vous travailliez précisément>?

15 R. Au départ, nous avons dû œuvrer à la construction du barrage
16 du 1er-Janvier. C'était le point de départ, <dans la partie> nord
17 du chantier.

18 Q. Que voulez-vous dire par là? Vous parlez du nord du barrage.

19 Que voulez-vous dire exactement?

20 R. C'était le long du barrage du 1er-Janvier, mais au nord <de
21 l'affluent, à l'époque>. Et, comme je l'ai dit, nous nous
22 déplaçons. Nous devions passer d'un endroit à un autre.

23 Q. Savez-vous de quel village il s'agissait, à quel endroit il
24 était situé? Vous en souvenez-vous?

25 R. C'était dans le village de Khvaek.

25

1 [09.55.58]

2 Q. Mais vous avez mentionné trois autres villages, et vous n'avez
3 pas cité le nom de Khvaek.

4 Pourriez-vous préciser? Le village de Khvaek était-il un village
5 proche du barrage du 1er-Janvier ou pas? <À quelle distance du
6 chantier se trouvait-il?>

7 R. Il était à 100 ou 200 mètres du barrage du 1er-Janvier.

8 Q. J'aimerais être plus précis par rapport au chantier sur lequel
9 vous travailliez. J'aimerais savoir si vous travailliez sur le
10 chantier principal du barrage du 1er-Janvier ou plutôt à
11 l'extérieur, dans les alentours?

12 Voulez-vous dire que vous travailliez à <> 200 mètres du chantier
13 du barrage du 1er-Janvier ou pas?

14 Pourriez-vous préciser, s'il vous plaît?

15 R. C'était juste à côté du barrage du 1er-Janvier. C'est là où
16 nous allions nous reposer la nuit. C'était <la partie> en
17 contre-bas du barrage du 1er-Janvier.

18 Q. Pourriez-vous nous parler de la répartition des tâches au sein
19 de votre unité? <Vous avez dit que votre unité était composée de
20 50 membres, donc comment les tâches étaient-elles réparties?>

21 R. Nous devons nous répartir les tâches <en créant> différents
22 sous-groupes. Les groupes comptaient 10 ou 12 membres, et moi je
23 devais surveiller ce qui se passait chaque jour.

24 [09.58.07]

25 Q. Et qu'attendiez-vous de votre unité? Quel était le quota fixé

26

1 pour votre unité?

2 R. Un quota avait été fixé. Nous devions par exemple creuser 2
3 mètres cubes de terre par jour, <nous devions exécuter cet
4 ordre>. Voilà le quota qui était imposé à chacun d'entre nous
5 <par l'échelon supérieur>.

6 Q. J'aimerais savoir ce qu'il en était des responsabilités de
7 l'unité tout entière. J'aimerais savoir quelles étaient les
8 prescriptions à respecter pour le travail à effectuer au niveau
9 <de toute l'unité, avant de la répartir aux> sous-unités?

10 R. Pour vous donner un exemple, le projet a été présenté <à 50
11 d'entre nous>, nous savions que nous devions creuser <environ 10>
12 mètres <carrés>, nous devions ensuite nous scinder en petits
13 sous-groupes pour nous répartir les tâches <afin d'atteindre
14 l'objectif fixé>. Voilà ce que nous devions faire en général.

15 Q. Vous venez de nous donner un exemple. J'aimerais que vous nous
16 parliez des instructions précises qui vous ont été données par
17 vos supérieurs. Pourriez-vous dire à la Chambre ce que vous
18 deviez faire précisément <avec> votre groupe?

19 [09.59.45]

20 R. Les tâches étaient réparties en fonction du nombre de membres
21 <dans> tel ou tel groupe. En général, chaque ouvrier devait
22 creuser <1,5 à> 2 mètres cubes de terre, mais tout dépendait du
23 nombre total d'ouvriers, parce que <dans certains groupes>, des
24 ouvriers tombaient malades.

25 Q. Il semble que vous ne compreniez pas bien ma question.

27

1 Ma question est la suivante: je voulais savoir <comment l'on
2 mesurait les parcelles de terrain que l'on affectait à l'ensemble
3 de votre> groupe. <Par exemple, combien de terrain aviez-vous à
4 creuser en vue d'édifier> les berges du barrage? <> Quelles
5 étaient les instructions en la matière?

6 R. Oui, c'était le cas, et ensuite on divisait la tâche globale
7 selon... on la répartissait par <sous-groupe>. Par exemple, sur 10
8 mètres, on assignait un groupe pour que le groupe creuse la terre
9 et transporte la terre afin de bâtir les berges. <Ou alors pour
10 une berge large de 20 mètres, je répartissais les tâches, et> le
11 travail sur cette parcelle devait être accompli par l'ensemble du
12 groupe. <Par endroits dans le canal, il y avait 5 mètres de
13 profondeur. Nous devions effectuer ces mesures tous les soirs.>

14 [10.01.16]

15 Q. J'ai bien compris votre exemple.

16 Mais, ce que je souhaite, c'est d'avoir un ratio concret <du
17 travail que l'on affectait à votre groupe>. Quelle était la
18 largeur du canal, la profondeur du canal, <la hauteur des
19 berges>?

20 Et si vous avez travaillé sur le site du barrage, en <tant que>
21 superviseur, vous devriez très certainement avoir ces données en
22 tête.

23 R. À l'ouest du barrage, la berge était de <> 40 mètres. La
24 largeur était suffisante pour laisser passer des véhicules. Et,
25 en haut du canal, la largeur était de 50 mètres. Mais je ne peux

28

1 pas vous donner la profondeur du barrage.

2 Q. J'aimerais vous poser une question sur l'emplacement
3 spécifique sur lequel vous travailliez. Je ne veux pas les
4 mesures du barrage une fois qu'il était terminé. J'aimerais
5 savoir quelle quantité de travail, <c'est-à-dire les dimensions
6 globales en termes de largeur, profondeur et hauteur>, a été
7 donnée à votre groupe sur le site où vous étiez en particulier?
8 Si vous étiez chef d'unité, alors, vous deviez connaître la
9 mesure avant de pouvoir donner telle ou telle portion <> aux
10 sous-groupes sous votre supervision. <Vous souvenez-vous des
11 dimensions globales de l'endroit précis où vous avez travaillé
12 pendant trois mois?>

13 [10.03.13]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

16 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

17 M. LYSAK:

18 Je pense que cette question est répétitive, elle a été posée à
19 plusieurs reprises. Le témoin a répondu de la meilleure façon
20 qu'il pouvait.

21 Je pense que l'avocat devrait essayer d'éviter de donner un cours
22 magistral sur ce <dont> le témoin devrait se rappeler et ce <dont
23 il> ne peut pas se rappeler.

24 La question est donc répétitive, puisque le témoin y a déjà
25 répondu à maintes reprises. Je ne comprends donc pas à quoi il

1 sert de répéter la même question.

2 Me KONG SAM ONN:

3 J'aimerais répondre à l'objection soulevée par le co-procureur.

4 Je répète la même question parce que le témoin n'a pas répondu à
5 ma question.

6 <Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais que le
7 témoin réponde à ma question.>

8 [10.04.18]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Témoin, veuillez ne pas répondre à cette question.

11 Maître, passez à la suite. Le témoin a déjà répondu à votre
12 question <> au mieux de ses connaissances.

13 Me KONG SAM ONN:

14 Q. Une autre question pour vous, Monsieur le témoin. En termes de
15 charge de travail, vous avez dit que parfois 2 mètres cubes était
16 la tâche qui était confiée à chacun des travailleurs dans votre
17 unité, parfois c'était 1,5. Cependant, cela pouvait atteindre
18 jusqu'à 4 mètres cubes, <d'après ce que vous avez affirmé hier>.

19 Ainsi, pouvez-vous dire à la Chambre quel était exactement le
20 ratio de travail ou la charge de travail confiée à chacun des
21 travailleurs?

22 M. YEAN LON:

23 R. Ce que j'ai dit hier, c'est-à-dire 4 mètres cubes, qui était
24 la portion ou la proportion de travail quotidien, c'était pour
25 ceux qui faisaient l'objet de sanctions disciplinaires, parce

30

1 qu'ils devaient travailler plus dur que les travailleurs
2 ordinaires.

3 Et donc <un tel> quota quotidien s'appliquait à ceux qui
4 faisaient l'objet de sanctions disciplinaires.

5 [10.06.00]

6 Q. Je vous remercie.

7 Qui imposait ces sanctions disciplinaires ou ces mesures
8 disciplinaires?

9 R. Moi pas, mais les personnes qui venaient de la commune, elles,
10 imposaient ce type de mesures. C'était elles.

11 Q. Et combien <> de travailleurs faisaient l'objet de ce type <>
12 de sanctions disciplinaires chaque jour?

13 R. Si les travailleurs ne commettaient aucune erreur, alors, ils
14 ne faisaient pas l'objet de sanctions disciplinaires. Parfois,
15 cependant, on les accusait de commettre des erreurs <à cause de
16 la fatigue, parce qu'ils n'arrivaient pas à atteindre le quota>,
17 et c'est pour cette raison qu'ils se retrouvaient sanctionnés.
18 Mais <ces sanctions disciplinaires>, ce n'était pas quotidien.

19 Q. Parmi les 50 travailleurs, pendant la période de trois mois où
20 vous avez travaillé sur le site du barrage du 1er-Janvier,
21 combien de travailleurs ont-ils fait l'objet de telles sanctions
22 disciplinaires?

23 R. Aucun des travailleurs <de mon village> n'a fait l'objet de
24 telles sanctions. Aucun d'entre eux n'a fait semblant d'être
25 malade ni quoi que ce soit de cet ordre. <Nous travaillions

1 ensemble.> S'ils étaient trop fatigués, alors je leur permettais
2 de se reposer.

3 [10.08.04]

4 Q. Lorsque l'on vous a posé des questions sur le quota quotidien
5 de travail pour votre unité et les membres de votre unité, vous
6 avez dit <hier> qu'on leur demandait d'accomplir un quota de 4
7 mètres cubes quotidien.

8 Cependant, maintenant, vous nous dites qu'aucun des travailleurs
9 <de votre groupe> n'a fait l'objet de telles sanctions
10 disciplinaires. Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est vraiment?

11 R. Je m'excuse. Peut-être ai-je... me suis-je trompé hier lorsque
12 j'ai dit cela.

13 Q. À nouveau, en ce qui concerne la totalité du travail qui était
14 donné à l'ensemble de votre unité, pourriez-vous dire à la
15 Chambre si par exemple votre unité se voyait assigner un endroit
16 en particulier?

17 Une fois que votre unité avait terminé le travail, que
18 <fallait-il effectuer> avant d'être redéployé ailleurs sur le
19 chantier du barrage?

20 R. Je vais vous donner un exemple.

21 <Par exemple>, la largeur du canal était de 50 mètres, <la
22 profondeur de> 10 mètres. <> Sur ces 10 mètres cubes, <je devais
23 assigner> la tâche complète à mes travailleurs. Et donc mes
24 travailleurs devaient creuser <le sol sur les dimensions fixées>
25 pour pouvoir construire la berge.

1 Q. J'ai bien compris cela, mais ma question est celle-ci: <quelle
2 charge de travail aviez-vous à effectuer> avant d'être redéployés
3 ailleurs sur le chantier <du barrage>?

4 [10.10.29]

5 R. Les dix premiers jours, nous pouvions terminer la tâche avec
6 une mesure de <15> mètres de large, et c'était ce que nous avons
7 réussi à accomplir.

8 Q. En ce qui concerne, maintenant, votre position, vous avez dit
9 que vous étiez chef de village et que vous étiez également
10 milicien.

11 Vous avez dit que votre rôle en tant que milicien <> ne
12 concernait que votre village. Étiez-vous en contact avec le
13 niveau de la commune pour tout ce qui relevait des questions de
14 sécurité? <>

15 R. Nous recevions des instructions à ce sujet du niveau de la
16 commune, mais j'aimerais insister pour dire que je ne faisais que
17 garder mon village, et les tâches <imposées à chaque village>
18 venaient du chef de la commune.

19 Q. Il y a un moment, ma consœur internationale vous a posé une
20 question sur votre position dans le village, et vous avez dit que
21 vous deviez <aussi> surveiller les membres de votre <commune>,
22 que cela faisait partie de vos tâches <en tant que milicien>.
23 Pourriez-vous nous donner un exemple <en particulier> de vos
24 activités de surveillance? <>

25 R. À vrai dire, je n'ai pas surveillé qui que ce soit en

1 particulier.
2 [10.13.04]
3 Me KONG SAM ONN:
4 Je vous remercie, Monsieur le témoin.
5 Monsieur le Président, j'en ai terminé.
6 M. LE PRÉSIDENT:
7 La déposition de ce témoin se termine à présent.
8 Nous allons <ensuite> entendre la déposition de la partie civile
9 2-TCCP-261.
10 Madame Chhay Marideth, membre du TPO, accompagnera la partie
11 civile pour lui prêter assistance.
12 Monsieur <Yean> Lon, la Chambre vous est reconnaissante de votre
13 présence et vous remercie d'avoir déposé ces deux derniers jours.
14 Votre déposition contribuera sans nul doute à la manifestation de
15 la vérité. Votre déposition est à présent terminée. Votre
16 présence n'est plus nécessaire dans le prétoire. Vous pouvez
17 ainsi rentrer chez vous <ou aller là où bon vous semble>, et la
18 Chambre vous souhaite bonne continuation et un bon voyage de
19 retour.
20 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux
21 témoins et aux experts, prenez les mesures et dispositions
22 nécessaires pour le bon retour du témoin.
23 Maître Moeurn Sovann, avocat de permanence du témoin, la Chambre
24 vous est reconnaissante de votre aide.
25 Suspension d'audience pour la pause. Nous reprenons à 10h30.

- 1 (Suspension de l'audience: 10h14)
- 2 (Reprise de l'audience: 10h32)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
- 5 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile
- 6 2-TCCP-261 ainsi que le représentant du TPO dans le prétoire.
- 7 [10.36.00]
- 8 INTERROGATOIRE
- 9 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Bonjour, Madame la partie civile.
- 11 Q. Pourriez-vous nous dire comment vous vous appelez?
- 12 Mme KONG SIEK:
- 13 R. Je m'appelle Kong Siek.
- 14 Q. Merci, Madame Kong Siek.
- 15 Quand êtes-vous née, Madame?
- 16 R. Je suis née en 1952.
- 17 [10.36.29]
- 18 Q. Merci.
- 19 Où êtes-vous née?
- 20 R. Je suis née dans le village de Prasat, commune de Trapeang
- 21 Ruessei, district de Kampong Svay, province de Kampong Thom.
- 22 Q. Où vivez-vous actuellement? <>
- 23 R. Je vis dans le village de Prasat.
- 24 Q. Quelle est votre profession?
- 25 R. Je suis agricultrice.

35

1 Q. Comment s'appellent votre père et votre mère?

2 R. Mon père s'appelle Kong et ma mère Sieng.

3 Q. Et, votre mari, comment s'appelle-t-il et combien d'enfants
4 avez-vous?

5 R. Mon mari s'appelle Lon Penh et nous avons trois enfants.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, merci, Madame

8 [10.38.08]

9 En qualité de partie civile, à la fin de votre déposition, vous
10 aurez la possibilité de prononcer une déclaration sur les
11 <souffrances et> préjudices que vous avez subis. Vous pourrez
12 parler des souffrances que vous avez endurées pendant la période
13 du Kampuchéa démocratique, si vous le souhaitez.

14 En vertu de la règle 91bis du Règlement intérieur des CETC, les
15 co-avocats principaux pour les parties civiles auront la parole
16 les premiers pour poser des questions à la partie civile. Elles
17 seront suivies des autres parties.

18 Les co-procureurs et les avocats des parties civiles disposeront
19 d'une session.

20 Vous avez la parole.

21 Me GUIRAUD:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Avant de céder la parole à ma consœur Ty Srinna, je souhaiterais
24 d'ores et déjà faire une requête dans la mesure où cette session
25 est 10 minutes plus courte que la session qui sera octroyée à la

36

1 Défense cet après-midi. Nous souhaiterions avoir la possibilité
2 d'avoir 10 minutes supplémentaires pour permettre à ma consœur et
3 aux co-procureurs de terminer leurs questions.

4 Je vous remercie, et je cède la parole à ma consœur.

5 [10.39.37]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous en prie, allez-y.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me TY SRINNA:

10 Bonjour, Monsieur le Président.

11 Madame et Messieurs les Juges, bonjour.

12 Maître, bonjour.

13 Bonjour, Madame. Je m'appelle Ty Srinna, et je représente les
14 co-avocats principaux pour les parties civiles. Je vais vous
15 poser quelques questions.

16 Q. Puis-je commencer, Madame?

17 Mme KONG SIEK:

18 R. Oui, oui, pas de problème, allez-y.

19 Q. Première question. Lorsque vous avez rejoint l'armée des
20 Khmers rouges, pourriez-vous nous dire à quel moment cela était
21 exactement?

22 [10.40.37]

23 R. J'ai rejoint l'armée en 1975.

24 Q. Étiez-vous mariée lorsque vous avez rejoint l'armée?

25 R. Non, j'étais célibataire. Je n'étais pas encore mariée.

1 Q. Bien. Lorsque vous avez rejoint les rangs de l'armée, à quelle
2 division avez-vous appartenu?

3 R. C'était la division 450.

4 Q. Et où étiez-vous en poste à ce moment-là?

5 R. Au départ, j'étais à l'hôpital de Ruessei Keo.

6 Q. Merci.

7 Pourriez-vous nous parler <de votre rôle à> l'hôpital de Ruessei
8 Keo?

9 R. Je faisais partie des cuisiniers, <et parfois je faisais> des
10 piqûres aux patients de l'hôpital. <Je travaillais en roulement.>

11 Q. Avez-vous travaillé là-bas <sans discontinuer> jusqu'à la
12 chute du régime des Khmers rouges ou avez-vous été transférée
13 ailleurs?

14 [10.42.35]

15 R. J'ai travaillé à l'hôpital <et puis l'on m'a envoyée
16 travailler dans les champs>.

17 Q. Où vous a-t-on demandé d'aller travailler?

18 R. On m'a demandé d'aller travailler dans les champs, <quelque
19 part à> Boeng Prayab, <près de Tuol Kork>.

20 Q. Était-ce là le dernier endroit où l'on vous a demandé d'aller
21 travailler ou avez-vous été transférée ailleurs?

22 R. J'ai travaillé <dans les champs, puis ils m'ont redéployée
23 quelque part> près de Ou Baek K'am.

24 Q. Pourriez-vous nous parler des conditions de travail et des
25 activités que vous avez dû mener lorsque vous avez été transférée

38

1 à Ou Baek K'am? <Quelle a été votre expérience sur place?>

2 R. Lorsque j'ai été transférée à la division militaire, j'ai été
3 rattachée à l'unité 75 <à Ou Baek K'am>, et j'ai dû travailler
4 dans les rizières. À l'époque, mon rôle <principal> consistait à
5 veiller à ce qu'il n'y ait pas de rats dans les rizières. C'était
6 une tâche extrêmement difficile pour moi.

7 Nous ne mangions pas suffisamment, <et en plus je devais manger
8 debout>. Les rations alimentaires étaient vraiment minimales.

9 [10.44.37]

10 Q. Vous ont-ils demandé de partir de Ou Baek K'am? Et, si oui, où
11 avez-vous dû aller et quand?

12 Pourriez-vous nous dire si vous avez été retirée de cet endroit
13 et si vous avez été envoyée ailleurs?

14 R. Ils m'ont envoyée à Kampong Chhnang. J'ai dû travailler sur le
15 chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang.

16 Q. À quelle époque, à quel moment?

17 R. En 1977.

18 Q. Lorsqu'ils vous ont demandé d'aller travailler là-bas en 1977,
19 avez-vous été la seule personne envoyée là-bas ou bien un groupe
20 de personnes a-t-il été déployé là-bas?

21 R. Ils ont envoyé <un> groupe de personnes qui sont montées à
22 bord de deux camions. Lorsque nous sommes arrivés à Kampong
23 Chhnang, nous avons travaillé sur le chantier de construction de
24 l'aéroport. <Nous étions chargés de> creuser <un> canal.

25 Q. Vous avez parlé de deux camions qui ont été envoyés à Kampong

1 Chhnang. J'aimerais savoir si tous les ouvriers qui ont été
2 envoyés sur ce site étaient des femmes ou bien s'il y avait aussi
3 bien des hommes que des femmes parmi ces ouvriers <arrivés à bord
4 de ces deux camions>?

5 [10.46.47]

6 R. Il n'y avait que des femmes, <que des ouvrières>. Il n'y avait
7 pas un seul homme.

8 Q. Saviez-vous pourquoi vous aviez été envoyée sur le chantier de
9 construction de l'aéroport de Kampong Chhnang?

10 R. Non, je ne savais pas pour quelle raison j'étais ainsi envoyée
11 travailler là-bas. Je n'en avais pas la moindre idée.

12 Q. J'aimerais maintenant vous parler du chef de votre division.
13 Lorsque vous avez été déployée à Kampong Chhnang, <votre chef de
14 division y a-t-il été envoyé> avec tous les membres de la
15 division, ou bien <seuls vous et votre groupe> y avez été
16 envoyés?

17 R. La division n'est pas venue avec nous. Seul le régiment de
18 femmes, le régiment 53, est allé à Kampong Chhnang.

19 Q. Vous souvenez-vous du nom <du chef de division> à l'époque?

20 R. C'était le Frère Suong qui était le chef de la division.

21 Q. <Où est-il allé>?

22 [10.49.25]

23 R. <J'ai été envoyé à Ou Baek K'am, donc> je ne sais pas où il
24 est allé, <mais à l'époque où je travaillais à Ou Baek K'am, au
25 cours d'une> réunion, <mon> chef de régiment <de l'époque m'a>

40

1 dit que nous <étions> suspectés <d'avoir une fâcheuse tendance
2 parce que des membres de notre division> avaient été arrêtés et
3 envoyés <aux prisons de> Tuol Sleng <et de Prey Sar. On nous a
4 dit que nous étions liés aux traîtres. C'était comme le proverbe
5 suivant selon lequel "lorsqu'un grand arbre tombe, il écrase
6 également les petits arbres">. <Donc, il nous> fallait travailler
7 <dur, autrement> nous n'aurions pas pu retrouver notre famille et
8 rentrer chez nous, <même si nous étions parfois assis à sangloter
9 car nos parents ou notre terre natale nous manquaient>.

10 Q. Merci, Madame.

11 J'aimerais maintenant parler du terrain d'aviation de Kampong

12 Chhnang. Qu'étaient-vous censée faire sur ce chantier?

13 Pourriez-vous nous parler des conditions de travail, du rôle que
14 vous deviez jouer sur le chantier de Kampong Chhnang?

15 Pourriez-vous nous dire ce qui s'est passé à votre arrivée et ce
16 qui s'est passé par la suite, si vous vous en souvenez, bien sûr?

17 R. Nous avons été envoyées travailler sur ce chantier, nous avons
18 dû y creuser des canaux, puis nous avons dû <assembler du chaume
19 ou des feuilles de palmier et quand l'on m'a affectée à Romeas
20 (phon.), je devais> transporter du ciment. <> Les conditions de
21 travail étaient extrêmement difficiles à l'époque. <Mais je
22 n'osais pas dire non. Je devais effectuer les tâches que l'on me
23 confiait.>

24 Q. À votre arrivée sur le chantier de Kampong Chhnang, avez-vous

25 dû rédiger votre biographie?

1 [10.51.48]

2 R. Non, ils ne m'ont pas demandé ma biographie <de prime abord>.

3 J'ai dû y travailler pendant un moment, et ensuite on m'a demandé
4 ma biographie.

5 Q. Saviez-vous pourquoi ils vous demandaient de rédiger vos
6 biographies?

7 R. C'était pour faire le tri parmi nous. Par exemple, ils
8 voulaient savoir de quelle famille nous étions issus, qui étaient
9 nos parents, si nos parents <> avaient été soldats ou pas.

10 Et, <s'ils découvraient certaines choses>, nous risquions d'être
11 emmenées à un endroit inconnu. Mais <je ne leur ai pas précisé>
12 que mes parents étaient soldats.

13 Q. Vous demandaient-ils des biographies régulièrement ou bien une
14 seule fois?

15 R. Ce qu'ils voulaient, c'était faire le tri, savoir si nous
16 étions de bons éléments ou pas. <Ensuite, ils nous posaient des
17 questions pour> que nous leur fournissions des réponses.

18 Q. Je vous ai demandé si vous avez dû rédiger votre biographie
19 une fois ou régulièrement, à plusieurs reprises?

20 R. Pour autant que je <sache, concernant ma propre biographie,
21 ils ont cherché à savoir ce qui m'était arrivé à partir de la
22 période où je me trouvais à mon ancienne coopérative jusqu'au
23 moment où je suis partie au front, mais je n'ai cessé de leur
24 dire que personne dans ma famille n'avait été soldat ni
25 fonctionnaire. Alors je suis restée sur le champ de bataille.>

1 [10.54.10]

2 Q. J'aimerais maintenant parler avec vous des conditions de
3 travail. Vous nous avez dit que vous aviez dû creuser des canaux
4 et transporter du ciment. À votre arrivée, l'on vous a demandé de
5 creuser des canaux. J'aimerais que vous nous disiez dans quelles
6 conditions vous avez travaillé, j'aimerais savoir également ce
7 que vous deviez faire concrètement?

8 R. À notre arrivée, nous avons dû creuser des canaux; <ils nous y
9 ont affectées dès le premier jour, au soir. Mais, à l'époque, on
10 a calculé le quota que nous devions respecter.> Nous devions
11 travailler toutes ensemble, nous devions transporter de la terre
12 et creuser des canaux toutes ensemble.

13 Q. Qu'en était-il des heures de travail, du roulement? <> Pendant
14 combien d'heures deviez-vous travailler? Et <quelles étaient les
15 exigences en termes de travail>?

16 R. <Lorsque> nous avons dû creuser des canaux, <ils ont fixé nos
17 horaires de travail. Nous rentrions au dortoir à 21 heures.> Nous
18 devions commencer à travailler à 5 heures du matin, <nous
19 prenions le déjeuner à 11 heures, puis nous nous remettions au
20 travail de 13 heures à 17 heures>.

21 Q. Les conditions de travail vous semblaient-elles acceptables
22 lorsque vous avez dû creuser des canaux? <Ou bien était-ce très
23 difficile?> Que pourriez-vous nous dire en termes généraux par
24 rapport aux conditions de travail <lorsque vous deviez creuser
25 des canaux>?

1 [10.56.21]

2 R. Il n'était pas facile de creuser des canaux. Nous devons
3 respecter des objectifs, nous devons travailler toutes ensemble,
4 <> personne ne devait s'arrêter <quand bien même nous avons des
5 ampoules aux doigts>. Nous devons travailler même lorsque nous
6 ne pouvions plus tenir la <houe à cause de nos ampoules aux
7 doigts. Nous n'osions pas nous arrêter.> Nous devons continuer à
8 travailler coûte que coûte.

9 Q. Lorsque vous avez dû creuser des canaux, où étiez-vous logée?
10 Y avait-il des maisons <adéquates, ou bien> des abris <pour vous
11 loger? Comment étaient les conditions de vie sur place?>

12 R. Les conditions de travail étaient bien différentes de celles
13 <d'aujourd'hui, où l'on peut vivre sa propre vie et dormir
14 confortablement; mais à l'époque, c'était> très difficile.
15 <Après la journée de travail, nous n'avions pas accès à de l'eau
16 salubre, alors nous nous lavions avec de> l'eau très sale. Nous
17 n'avions pas de savon pour nous laver les mains, pour nous laver
18 tout court.

19 Nous ne dormions pas sur de bonnes nattes, <mais sur de vieilles
20 nattes déchirées>, et nous n'avions pas de moustiquaires pour
21 nous protéger des moustiques. Nous devons dormir là-bas sans
22 rien. Et, le lendemain, nous devons nous réveiller très tôt pour
23 nous remettre au travail.

24 Q. Pour ce qui est de l'hygiène, quelles étaient les conditions
25 d'hygiène là où vous travailliez et viviez?

1 [10.58.12]

2 R. En ce temps-là, <nous vivions dans des conditions insalubres;
3 pour qu'il y ait de l'hygiène, il aurait fallu du savon et
4 l'accès à de l'eau propre, mais c'était complètement insalubre>.
5 Nous n'avions pas de savon, <l'endroit pullulait de moustiques
6 et> nous ne mangions pas suffisamment. Lorsque la nourriture
7 était préparée, elle <était placée dans un grand saladier
8 métallique et elle> restait sur place, elle n'était pas protégée
9 contre les mouches ni contre quoi que ce soit d'autre.

10 Q. Et qu'en était-il de l'hygiène pour votre corps? Est-ce que
11 les gens <qui travaillaient là> sentaient mauvais, par exemple?

12 R. Je vivais avec les autres femmes <au sein de l'unité>, et nous
13 ne pouvions pas veiller à l'hygiène de notre corps. Nous n'avions
14 pas de savon, <et quand nous avons nos règles, nous ne pouvions
15 pas nettoyer nos vêtements avec du savon, donc> nos vêtements
16 sentaient très mauvais.

17 Q. Et qu'en était-il des moustiques ou autres insectes? Vous
18 faisiez-vous piquer par des moustiques ou par d'autres insectes
19 <la nuit, pendant votre sommeil? Est-ce que des insectes venaient
20 sur vous?>

21 R. Bien sûr que les moustiques nous gênaient, <ils venaient nous
22 piquer partout sur le corps> mais nous n'avions pas les moyens de
23 nous en débarrasser. <Nous les chassions avec un simple bout de
24 tissu et parfois, nous <n'arrivions pas à nous endormir, alors
25 nous allions ramasser des ordures ou des feuilles d'arbres pour

45

1 les brûler, pour que la fumée les fasse partir>. Il n'y avait pas
2 de moustiquaires.

3 Q. J'aimerais maintenant passer à un autre sujet. Il s'agit du
4 transport du ciment. Étiez-vous envoyée seule transporter du
5 ciment ou bien était-ce toute votre équipe qui devait le faire?
6 [11.00.39]

7 R. L'on m'a envoyée transporter du ciment à Thmei (phon.) <avec>
8 toute mon unité, <je n'y suis pas allée seule>. À vrai dire,
9 c'était ma section, et les conditions de travail là-bas,
10 c'est-à-dire transporter le ciment, étaient extrêmement pénibles.
11 <Lorsque j'en ai transporté pour la première fois, je marchais en
12 canard.> Le ciment était très lourd. Et, à cause de cela, je
13 souffrais, j'avais des douleurs à la poitrine. Certaines femmes
14 souffraient d'aménorrhée, <d'autres avaient des douleurs à la
15 poitrine>, étant donné la pénibilité <de cette tâche>.

16 Q. Combien de sacs de ciment deviez-vous transporter par jour?
17 Vous souvenez-vous du nombre exact de sacs? À défaut, peut-être
18 vous souvenez-vous du nombre de voyages que vous deviez
19 effectuer? <Était-ce toute une journée ou une demi-journée?> Et
20 de quelle heure à quelle heure?

21 R. <Pendant la période où nous transportions du ciment, nous
22 avions les mêmes horaires de travail que lorsque> nous
23 travaillions à creuser des canaux: <le travail commençait> dès 5
24 heures du matin. Nous n'avions qu'une pause de 15 minutes <le
25 matin>. Et puis nous nous arrêtons à 11 heures. Nous reprenions

1 à 13 heures, et ce, jusqu'à 17 heures. Nous transportions <une
2 grande quantité de sacs de ciment> tous les jours, mais je ne me
3 souviens pas du nombre de sacs. C'était peut-être entre <10>, 20
4 et 30 sacs <par personne chaque jour>.

5 [11.02.43]

6 Q. Et donc, sur le nombre total de sacs de ciment, y avait-il un
7 grand nombre de sacs de ciment que votre unité devait
8 transporter? Et combien de membres <de votre section> devaient
9 transporter ces sacs de ciment?

10 R. Nous étions à peu près 30 <à être> envoyées pour transporter
11 le ciment, <et ça ne s'est pas fait en un jour>. Cela a duré un
12 certain temps, parce que nous devions vider des wagons de train,
13 <il devait y avoir 50 à 60 wagons>. Et, à vrai dire, il nous a
14 fallu 15 jours pour vider les trains qui transportaient ce
15 ciment.

16 Q. Lorsque l'on vous a demandé de transporter du ciment, au
17 début, vous trouviez cela très difficile. Il vous fallait courber
18 le dos <et marcher en canard> à cause du poids du ciment. Combien
19 de kilos pesait un sac de ciment?

20 R. Chaque sac pesait 50 kilos, ce n'était donc pas léger <pour
21 nous en tant que femmes>. Et, imaginez, nous étions des femmes
22 <qui devons porter des charges aussi lourdes, alors bien sûr
23 nous marchions en canard>. Mais nous faisons de notre mieux
24 <pour transporter ces sacs car nous répondions d'eux. Si nous ne
25 travaillions pas assez dur à la tâche, nous risquions d'être

1 emmenées et exécutées, ce qui nous effrayait. Alors> même s'il
2 fallait ramper, même si nous avions <terriblement> mal au dos,
3 <mal aux hanches, mal partout>, il fallait quand même faire le
4 travail, parce que nous <n'osions pas désobéir à leurs ordres>.

5 Q. Lorsque vous marchiez le dos courbé, est-ce que <votre
6 superviseur d'unité> vous réprimandait? Est-ce <qu'on> vous le
7 reprochait ou est-ce que l'on vous permettait de vous reposer
8 <d'abord>?

9 [11.05.13]

10 R. Lorsque j'ai marché <en canard>, le chef <du groupe> m'a
11 houspillée en me disant: "mais pourquoi <êtes-vous> aussi faible,
12 alors que les autres femmes arrivent tout à fait convenablement à
13 porter le ciment?"

14 J'ai alors répondu au chef que <je n'arrivais pas à marcher
15 normalement parce que je n'avais jamais porté de si lourdes
16 charges, alors quand je l'ai fait, je penchais vers l'avant et,
17 le dos recourbé, je marchais en canard. Alors le chef m'a arrêtée
18 pour me réprimander.>

19 Q. Vous avez dit que <vous aviez dû> transporter du ciment
20 pendant deux semaines <consécutives>. Que vous a-t-on demandé de
21 faire après, <une fois cette tâche-là terminée>?

22 R. Lorsque nous avons terminé de transporter le ciment depuis le
23 train, nous sommes <reparties> creuser des canaux sur le site de
24 l'aéroport.

25 Q. Pourriez-vous comparer le travail qui consistait à transporter

1 du ciment au travail qui consistait à creuser des canaux? Lequel
2 était le plus intense?
3 R. Creuser des canaux et transporter le ciment étaient toutes
4 deux des tâches très intenses <et laborieuses. Toutes les deux>
5 mettaient fortement à l'épreuve notre physique <parce que>
6 lorsqu'il fallait creuser <les canaux>, la terre était dure et
7 solide <par endroits, et était molle ailleurs. J'en avais attrapé
8 des ampoules aux doigts et aux orteils. Nous devions également
9 transporter de la terre. Donc, creuser des canaux> était une
10 tâche <tout aussi> difficile.
11 [11.07.25]
12 Q. J'aimerais à présent vous poser des questions au sujet de
13 l'endroit où vous avez creusé <un> canal. À quelle distance se
14 trouvait-il du site de l'aéroport?
15 Avez-vous pu observer ce qu'il se passait sur <l'ensemble du>
16 site de l'aéroport? <Pouviez-vous observer la situation sur
17 place?> Si oui, pourriez-vous décrire les activités dont vous
18 avez été témoin sur le chantier de l'aéroport?
19 R. Le canal que nous creusions était autour du projet de
20 l'aéroport. Nous creusions tous des canaux, y compris notre
21 groupe, d'autres combattants, des jeunes.
22 Nous faisons partie <> de la main-d'œuvre qui travaillait sur
23 l'aéroport. Certains creusaient des canaux, d'autres compactaient
24 le sol <à l'aide de bulldozers, d'autres encore posaient des
25 blocs de pierre. Nous travaillions dans des unités ou des groupes

1 et il y avait un très grand nombre de travailleurs sur tout le
2 chantier.>

3 Q. Je souhaite vous poser des questions au sujet <> de l'état
4 physique des travailleurs sur le site. D'après ce que vous avez
5 pu observer, quel était l'état <physique> des travailleurs sur le
6 site, <vous> y compris? À quoi ressemblaient physiquement les
7 travailleurs?

8 [11.09.16]

9 R. D'après ce que j'ai pu observer, tous les travailleurs, y
10 compris moi-même, indépendamment du sexe, nous ne nous portions
11 pas bien. Nous n'étions pas corpulents <ni même en bonne santé>,
12 nous avions les os saillants. Et la seule chose que l'on pouvait
13 voir, c'était <nos rotules. <Nous marchions en titubant, et nous
14 travaillions dur de peur d'être tués. Même lorsque nos doigts et
15 nos orteils nous faisaient mal, ou quand> nous étions malades,
16 nous devions <travailler à tout prix. Nous étions si maigres et
17 fatigués, mais nous continuions à travailler.>

18 Q. Lorsque vous travailliez sur le site, avez-vous vu un bureau
19 de sécurité à proximité?

20 R. Sur le <chantier de l'aéroport>, je n'ai pas <eu l'occasion de
21 regarder aux alentours pour voir s'il y avait un> bureau de
22 sécurité, et j'ignorais l'existence d'un bureau de sécurité
23 là-bas.

24 Q. Lorsque vous vous rendiez de l'endroit où vous creusiez des
25 canaux jusqu'à l'endroit où on vous demandait de transporter le

50

1 ciment, <et sur le chemin du retour>, avez-vous traversé une zone
2 dans laquelle se trouvait un bureau de sécurité? Ou bien vous
3 a-t-on dit qu'il y avait un bureau de sécurité à cet endroit?

4 R. Alors qu'on m'avait demandé de transporter du ciment à Romeas
5 (phon.) et que nous revenions <en camion>, l'un des chauffeurs
6 nous a dit que, là, il y avait un centre de sécurité.

7 Et alors que nous approchions de l'aéroport, de la pagode de
8 Preah Theat (phon.), j'ai tourné mon regard vers l'est et j'ai vu
9 un camion. Un garde de sécurité a ordonné <à des> femmes de
10 monter à bord de ce camion. Le garde de sécurité était armé.
11 Voilà ce que j'ai vu.

12 [11.12.06]

13 Q. Je n'ai pas bien compris ce que vous venez de dire. Lorsque le
14 chauffeur vous a dit qu'il y avait un bureau de sécurité... et plus
15 tard vous avez assisté à l'arrestation de femmes que l'on a
16 forcées à monter à bord d'un camion. Est-ce que l'endroit <où les
17 femmes sont montées à bord du camion> était différent du premier
18 endroit, <le bureau de sécurité dont vous a parlé le chauffeur>?

19 R. Le bureau de sécurité dont on m'a parlé se trouvait <près de>
20 la gare de Romeas (phon.).

21 Mais <il y avait un autre endroit> près de l'aéroport, <du côté
22 est>. Et là j'ai vu <qu'un garde de sécurité armé ordonnait> à
23 des femmes de monter à bord d'un camion.

24 Q. Et, lorsqu'on a demandé à ces femmes de monter à bord du
25 camion, la personne était-elle armée?

1 R. Oui, <il> portait une arme. <>

2 Q. À ce sujet, lorsque l'on a demandé aux femmes de monter à
3 bord, a-t-on demandé seulement aux femmes de monter ou y avait-il
4 des enfants qui les accompagnaient?

5 R. J'ai vu les mères et les enfants. Certaines femmes avaient
6 leurs enfants avec elle.

7 Q. Saviez-vous quoi que ce soit au sujet de ces femmes?

8 <Avaient-elles certaines fonctions? Ou> avaient-elles commis une
9 infraction, une erreur <qui expliquerait pourquoi elles devaient
10 monter à bord de ce camion>? Quel type de personnes étaient ces
11 femmes?

12 R. Je ne savais rien <à leur> sujet. Je ne savais pas si elles
13 avaient commis une <infraction>. Je n'ai vu que ce que je viens
14 de vous décrire.

15 [11.14.46]

16 Q. J'aimerais à présent vous poser une question sur un autre
17 sujet. J'aimerais aborder les réunions. Avez-vous assisté à une
18 quelconque réunion pendant que vous travailliez <sur le chantier
19 de l'aéroport>? Si oui, quelle en était la teneur?

20 R. Sur le site de travail, mon groupe tenait des réunions qui
21 prenaient la forme de réunions de critique et d'autocritique. On
22 nous donnait l'instruction de travailler avec plus d'ardeur, et
23 en aucun cas on ne nous permettait de nous reposer. Il fallait
24 travailler. Voilà la teneur de ces réunions.

25 Q. À propos des réunions de critique, saviez-vous ce qu'il

52

1 arrivait à toute travailleuse qui était critiquée en raison d'une
2 piètre performance?

3 R. Nous étions toutes des travailleuses ordinaires, et
4 naturellement nous étions critiquées par notre chef ou nos
5 supérieurs. Et nous n'osions pas rétorquer. Il fallait simplement
6 continuer de travailler plus dur encore <même lorsque l'on
7 tombait malade>.

8 Q. Mais ma question est la suivante: avez-vous vu ou <> avez-vous
9 entendu qu'une personne était critiquée pendant une telle
10 réunion? Et, par la suite, qu'est-il arrivé à cette personne?

11 [11.17.09]

12 R. Comme je l'ai dit, chacune <d'entre nous était> critiquée, et
13 nous n'osions pas rétorquer ni contester. Nous devions tout
14 simplement continuer de travailler plus dur encore. Même <lorsque
15 l'on tombait malade, il fallait se lever et se traîner pour
16 accompagner les autres au travail>.

17 Q. Je ne vous pose pas de question à votre sujet, je vous demande
18 ce qu'il en était de vos pairs, des autres travailleurs qui
19 auraient été critiqués pendant ces réunions. Qu'arrivait-il aux
20 personnes qui étaient critiquées, par la suite?

21 R. Même pour les réunions <des autres> unités, <qui avaient lieu
22 juste à côté>, je ne savais <ni n'entendais rien de> ce qu'il se
23 passait parce que je ne participais pas à ces réunions. Je ne
24 savais que ce qu'il se passait dans mon unité, et nous n'avions
25 pas le droit <d'assister aux réunions des autres unités, ni> de

1 nous mêler aux autres unités.

2 Donc, si certains ouvriers ou travailleurs étaient emmenés pour
3 être exécutés, nous n'avions pas le droit <de le savoir>.

4 [11.18.35]

5 Q. J'aimerais savoir, dans le document, votre formulaire de
6 renseignements des victimes, vous donnez des informations.

7 Monsieur le Président, je fais ici référence au document <de
8 cette partie civile, ERN> 00587138, en khmer; <> 00587137 en
9 français; <> et 01069308 en anglais.

10 Madame la partie civile, dans votre <> demande de constitution de
11 partie civile, vous dites que vous étiez choquée et que vous
12 étiez effrayée lorsque vous avez vu que des gens étaient arrêtés
13 et emmenés à bord de deux ou trois véhicules. Est-ce que cet
14 événement s'est produit sur le site de l'aéroport de Kampong
15 Chhnang ou ailleurs?

16 R. Ce que j'ai dit dans le formulaire de renseignements, c'est
17 que je n'ai pas été témoin <directement> de cet incident, <mais
18 après mon départ du chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang,
19 lorsque je suis partie> travailler à Ou Baek K'am, j'ai vu que
20 parfois, il y avait deux ou trois <camions le long de la route>
21 qui étaient <entièrement recouverts, donc mes collègues et moi en
22 avons déduit> que ces camions emmenaient des prisonniers. C'est
23 ce que j'ai appris, <mais je n'ai pas vu ces personnes se faire
24 arrêter et être embarquées de force à bord des camions. J'ai
25 simplement vu les camions entièrement couverts et nous en avons

54

1 déduit qu'ils étaient remplis de prisonniers.>

2 Q. Il demeure une zone d'ombre dans ce que vous dites. Vous venez
3 de dire que vous n'avez pas <assisté à ces incidents>, mais plus
4 tard, vous avez dit que vous avez vu des véhicules qui prenaient
5 la forme d'un convoi. <Donc, pourriez-vous confirmer si vous avez
6 bel et bien vu ces véhicules?>

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Madame la partie civile, veuillez attendre que le microphone soit
9 allumé.

10 [11.21.07]

11 Mme KONG SIEK:

12 R. Comme je vous l'ai dit en répondant à votre dernière question,
13 lorsque j'étais le long de la route, j'ai vu un convoi de deux ou
14 trois <camions> qui étaient complètement couverts et j'ai pris
15 peur <car c'était probablement là que l'on arrêtait> des gens et
16 qu'on les emmenait à bord de ces camions recouverts. <J'avais
17 peur pour ma propre vie.>

18 Me TY SRINNA:

19 Q. Dans ce même document, mêmes ERN, <à propos d'un autre sujet>,
20 vous dites également que vous avez vu des gens <se faire>
21 électrocuter pour avoir commis des infractions mineures.

22 Ma question est donc la suivante: <où> en avez-vous été témoin?

23 R. <Comme je vous l'ai déjà dit>, j'ai vu des personnes <se
24 faire> électrocuter tandis que je travaillais sur le site de
25 l'aéroport. <À la pause déjeuner, alors que nous faisons> la

1 queue pour prendre notre repas <à la coopérative>, une
2 travailleuse m'a indiqué qu'ils étaient en train d'électrocuter
3 des gens sous un manguier. Et, lorsque j'ai regardé dans la
4 direction qu'on me montrait, j'ai vu deux <personnes. L'une était
5 assise tandis que l'autre se tenait debout.>

6 [11.22.47]

7 Q. Et avez-vous appris <> la raison pour laquelle on les
8 électrocutait?

9 R. Non, je n'en savais rien. C'était des combattants et ils
10 venaient d'une unité différente. C'est ce que j'ai vu lorsque je
11 faisais la queue pour aller chercher mon repas. <Je n'ai pas osé
12 regarder et je n'ai pas non plus cherché à savoir ce qu'ils
13 avaient fait.>

14 Q. Le <nom "Ron (phon.)"> vous dit-il quelque chose?

15 R. <Quand j'étais en poste> sous la supervision de la division
16 450, Ron (phon.) était cuisinière. Par la suite, Ron (phon.) a
17 été arrêtée et emprisonnée à la prison de Tuol Sleng. À cette
18 époque-là, je <n'étais pas au courant de son> arrestation.
19 C'est plus tard que Met (phon.) m'a <conduit à> la prison de
20 Tuol Sleng. Et l'on m'a dit que c'était une photo de <Ron>
21 (phon.), qui était <cuisinière> dans la même unité et qui avait
22 été arrêtée et envoyée à Tuol Sleng. <J'ai vu sa photo à la
23 prison de Tuol Sleng.>

24 Q. Donc, vous avez vu la photo à Tuol Sleng. Était-ce avant ou
25 après l'effondrement du régime des Khmers rouges?

1 [11.24.22]

2 R. Ron (phon.) était dans la division 450. Sous le régime des
3 Khmers rouges, Ron (phon.) était cuisinière. À vrai dire, Ron
4 (phon.) était soldat <tout comme moi, mais> je travaillais dans
5 une rizière <tandis que Ron (phon.) cuisinait du riz. Par la
6 suite, nous avons été séparées et j'ignorais où elle était
7 partie>, Ron (phon.) avait disparu. Et ce n'est que beaucoup plus
8 tard, lorsque je suis venue à ce tribunal, que Met (phon.), <elle
9 aussi membre de l'unité 450 à mes côtés>, m'a dit, au sujet de la
10 photo de Ron (phon.) à Tuol Sleng, que Ron (phon.) avait été
11 arrêtée et détenue à la prison <de Tuol Sleng. Met (phon.) m'a
12 montré une photo d'elle. J'ai regardé cette photo, mais je ne
13 savais rien de plus.>

14 Q. Je souhaite à présent revenir à nouveau <sur le sujet des
15 conditions sur le> site de l'aéroport. Vous permettait-on de
16 parler à vos pairs, aux autres travailleuses? Est-ce que l'on
17 vous autorisait à circuler, à rencontrer d'autres travailleurs au
18 sein d'autres unités?

19 R. À cette époque-là, on ne pouvait <discuter qu'avec> nos pairs
20 dans l'unité. Nous n'osions pas parler aux autres travailleurs
21 des autres unités. Même si <l'on avait un membre de la famille,
22 un> frère ou une sœur, <sur place>, <l'on n'osait> pas se parler
23 l'un l'autre <dès lors que l'on> appartenait à différentes
24 unités.

25 [11.26.03]

57

1 Q. Pourquoi ne pouviez-vous pas aller discuter <avec> d'autres
2 travailleurs dans les autres unités?

3 R. <Je n'osais pas circuler à ma guise car ils avaient fixé des
4 règles très strictes.> C'était la règle. Nous n'avions pas le
5 droit de nous déplacer librement, nous n'avions pas le droit de
6 discuter les uns avec les autres. Si nous enfreignions ces
7 règles, alors, nous <faisions immédiatement> l'objet de sanctions
8 disciplinaires, <ou> nous <étions> arrêtés et emprisonnés. <Cela
9 nous effrayait, alors nous n'osions pas enfreindre ces règles.>
10 Nous nous en tenions simplement à la routine qui consistait à
11 manger, dormir, nous baigner et travailler.

12 Q. J'aimerais vous poser une <dernière> question à présent au
13 sujet des membres de votre famille. Aviez-vous le droit de rendre
14 visite à vos parents? Viviez-vous avec vos parents, <ou bien
15 étiez-vous séparés>?

16 R. À partir de 1975, lorsque j'ai rejoint l'armée, et jusqu'à
17 1976 ou 1977, je n'avais pas le droit de rendre visite à mes
18 parents. On m'a donné l'ordre de continuer de travailler, <et
19 l'on m'a dit que même si mes larmes se changeaient en sang, ils
20 n'allaient pas pour autant m'autoriser à revoir mes parents>.
21 Après l'effondrement du régime des Khmers rouges, <à> l'arrivée
22 des Vietnamiens, j'ai pris la fuite dans les montagnes. <Et ce
23 n'est qu'après la dispersion des troupes que je suis retournée
24 dans mon village> et que j'ai pu rencontrer mes parents.

25 Me TY SRINNA:

58

1 Je vous remercie, Madame la partie civile, de votre réponse
2 détaillée.

3 Je souhaite à présent céder la parole à <mon confrère>
4 international.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 La parole est à présent <au co-procureur pour son interrogatoire
8 de la> partie civile.

9 Vous avez la parole.

10 [11.28.28]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. BOYLE:

13 Bonjour.

14 Bonjour à vous, Madame la partie civile.

15 J'ai quelques questions à vous poser au sujet de ce que vient de
16 dire ma collègue ce matin.

17 Vous avez dit que c'était en 1975 que vous avez rejoint la
18 division 450. Pourriez-vous nous dire de façon approximative, en
19 1975, à quelle date vous avez rejoint la division 450?

20 Mme KONG SIEK:

21 R. Je ne peux pas vous le dire parce que je ne me souviens pas de
22 la date. Je sais seulement que cela a eu lieu en 1975.

23 Q. Avez-vous commencé à travailler à l'hôpital de Ruessei Keo peu
24 après la chute de Phnom Penh aux mains des Khmers rouges?

25 [11.29.58]

1 R. J'ai travaillé à l'hôpital de Ruessei Keo après l'occupation
2 de Phnom Penh par les troupes khmères rouges. Cet hôpital
3 appartenait à la division 450.

4 Q. Et le frère Suong, que vous avez mentionné un peu plus tôt,
5 était-il le chef de la division 450 à l'époque où vous
6 travailliez à l'hôpital de Ruessei Keo?

7 R. Suong, <l'homme que j'ai> mentionné, n'est pas allé à
8 l'hôpital de Ruessei Keo. En revanche, <Suong était chargé de la
9 supervision en général>. Il y avait <également> un superviseur
10 <présent> sur le site à l'hôpital.

11 Q. Pourriez-vous nous donner le nom du superviseur?

12 R. Le superviseur de l'hôpital s'appelait Khom (phon.), c'était
13 une femme. Et il y avait également Wan (phon.), un homme. Il y
14 avait encore une autre personne nommée Wuth (phon.). Ces trois
15 personnes étaient responsables de l'hôpital.

16 Q. Pourriez-vous nous dire ce qu'il est advenu du frère Suong?

17 [11.31.52]

18 R. J'étais loin de lui à ce moment-là. Tout ce que j'ai su, c'est
19 qu'il était chef de la division 450, mais je ne sais pas où il a
20 été emmené.

21 Q. Vous avez dit un peu plus tôt qu'il y avait eu une réunion
22 pour les <chefs de régiment> de la division 450. Pourriez-vous
23 nous dire où a eu lieu cette réunion des <chefs de> régiment?

24 R. Je <participais aux réunions au sein de la compagnie, mais je>
25 n'ai jamais participé à <une telle> réunion.

60

1 Q. Mais vous avez entendu parler d'une réunion des chefs de
2 régiment, vous en avez parlé ce matin.

3 R. Oui, j'ai participé à une réunion <de la compagnie ou du>
4 régiment <pendant que j'étais à Ou Baek K'am> et, au cours de
5 cette réunion, l'on m'a dit de travailler plus dur encore <parce
6 que les membres de notre division avaient tous été arrêtés.
7 Enfin, je veux dire que> les dirigeants de la division avaient
8 été arrêtés, et <que c'était la raison pour laquelle on nous
9 avait amenés travailler là. Si des> supérieurs étaient arrêtés,
10 <alors leurs subordonnés étaient soupçonnés d'avoir été impliqués
11 aux côtés de leurs chefs. C'était comme le proverbe suivant selon
12 lequel "lorsqu'un grand arbre tombe, il écrase également les
13 petits arbres". Alors pour éviter que l'on nous arrête>, il nous
14 fallait travailler avec plus d'ardeur. <Ils nous ont aussi dit de
15 ne pas nous sentir intimidés. Voilà donc la teneur de cette
16 réunion.>

17 [11.33.50]

18 Q. À quel moment a eu lieu cette réunion au cours de laquelle on
19 vous a dit cela?

20 R. Je ne me souviens <pas> de la date exacte, mais je me souviens
21 que c'était au moment où j'étais rattachée à Ou Baek K'am, donc
22 c'était <courant> 1977.

23 Q. Parmi les dirigeants qui ont été arrêtés, y avait-il le
24 camarade Suong?

25 R. <Ce n'est pas lui qui a mené l'arrestation, mais c'était une

61

1 personne appelée Vin (phon.). Il provenait> de la zone Sud-Ouest,
2 <c'était mon chef de régiment>.

3 Q. Madame la partie civile, nous avons le document E3/1892 qui a
4 été versé au dossier - ERN khmer: 00012693; ERN anglais:
5 00769596; et, ERN français: 00763449.

6 Il s'agit d'aveux <provenant> de S-21.

7 Je viens de vous donner les pages concernées, <dont le titre est:
8 "Aveux de S-21> de Chea Non, alias Suong. Cet aveu a été rédigé
9 par lui avant qu'il ne soit torturé." Pensez-vous qu'il s'agisse
10 là <de Chea Non alias Suon, Frère> Suong que vous avez vous-même
11 mentionné?

12 [11.36.44]

13 R. Je ne sais rien à propos de son arrestation ni de son
14 emprisonnement. J'ai <juste entendu mon chef de régiment évoquer
15 le Frère> Suong, lorsque je travaillais à Ou Baek K'am.

16 Q. Savez-vous pourquoi vous avez été transférée depuis
17 <l'hôpital> de Ruessei Keo vers Ou Baek K'am?

18 R. Ils m'ont transférée de l'hôpital de Ruessei Keo vers Ou Baek
19 K'am parce que, comme je vous l'ai déjà dit, les dirigeants de la
20 division avaient été arrêtés. <Ils ont donc dû> nous transférer à
21 Ou Baek K'am pour faire le tri parmi nous.

22 Q. Pour vous, le fait d'être transférée à Ou Baek K'am, était-ce
23 une forme de punition, de sanction?

24 R. Oui, c'était une <forme> de sanction. Ils nous ont fait
25 travailler dans des conditions <encore plus> difficiles. Nous

62

1 avons dû travailler dans les rizières <jour et nuit>. Ils ne nous
2 donnaient pas suffisamment à manger <et nous devions manger en
3 restant debout>. Nous devions travailler de <jour comme de> nuit,
4 nous devions dormir le long des digues, dans les rizières, pour
5 éviter que les rats ne viennent détruire les récoltes.

6 [11.38.55]

7 Q. Dans votre document complémentaire, le D22/2509a - ERN
8 anglais: 01069308; ERN français: 00587137; ERN khmer: 00587138 -,
9 vous dites avoir été <transférée de Ou Baek K'am> à l'aéroport -
10 et je vous cite - "parce que j'étais liée aux soldats de la
11 division 450, <> qui avaient été arrêtés et <> placés en
12 détention à Tuol Sleng" - fin de citation.

13 Ma question est la suivante: est-ce pour cette raison que vous
14 avez été envoyée <travailler> à l'aéroport de Kampong Chhnang?
15 Pensez-vous que c'est parce que vous avez été associée aux
16 soldats de la division 450 qui avaient été arrêtés que vous avez
17 été envoyée là-bas?

18 R. Ils m'ont envoyée à Ou Baek K'am parce que j'étais liée à la
19 division 450. C'était une sorte de sanction. Je devais <me
20 reforger là-bas>. <Et par la suite>, j'ai été envoyée à
21 l'aéroport. <>

22 Q. Madame la partie civile, j'aimerais vous poser encore quelques
23 questions.

24 Dans votre demande complémentaire qui porte la cote D22/2509a,
25 vous dites - et je vous cite:

63

1 "J'ai travaillé à l'aéroport pendant environ six mois avant
2 d'être renvoyée à Ou Baek K'am."

3 Fin de citation.

4 Est-il exact que vous avez travaillé à l'aéroport pendant environ
5 six mois?

6 [11.41.17]

7 R. Oui, c'est exact. J'ai travaillé à l'aéroport de Kampong
8 Chhnang pendant environ six mois avant d'être renvoyée à Ou Baek
9 K'am.

10 Q. Vous avez décrit le travail que vous avez effectué à
11 l'aéroport. J'aimerais savoir si vous aviez choisi <ces tâches>
12 ou si l'on vous a demandé de les faire.

13 R. <Non, je n'ai pas osé> choisir ce que je voulais faire. Je
14 devais respecter les ordres <à la lettre>.

15 Q. Pourriez-vous nous donner une idée du nombre de personnes que
16 vous avez vues travailler sur le chantier de l'aéroport?

17 R. D'après ce que j'ai vu sur ce chantier, je peux dire que le
18 chantier était immense et qu'il y avait des milliers d'ouvriers
19 sur place. Il s'agissait de soldats et d'autres types d'ouvriers.
20 Ils étaient vraiment très, très nombreux sur ce chantier.

21 Q. Les ouvriers qui étaient sur ce chantier venaient-ils tous de
22 la division 450 ou bien venaient-ils d'autres divisions
23 également, <d'après ce que vous savez>?

24 [11.43.16]

25 R. Ils ne venaient pas seulement de la division 450. Il y avait

64

1 beaucoup d'autres combattants appartenant à d'autres divisions,
2 mais je ne sais pas d'où ils venaient tous. Je sais qu'il y avait
3 foule sur le chantier.

4 M. BOYLE:

5 Merci, Madame la partie civile.

6 Merci, Monsieur le Président. Je vois que le temps qui m'était
7 imparti est épuisé.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Il est temps de prendre la pause déjeuner. Nous allons suspendre
11 l'audience jusqu'à 13h30.

12 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile
13 pendant la pause, et veillez à ce qu'elle soit de retour, ainsi
14 que le représentant du TPO, dans le prétoire <à 13h30>.

15 Agents de sécurité, veuillez emmener M. Khieu Samphan à la
16 cellule de détention du sous-sol et veillez à ce qu'il soit de
17 retour dans le prétoire avant 13h30.

18 Suspension de l'audience.

19 (Suspension de l'audience: 11h44)

20 (Reprise de l'audience: 13h32)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

23 Avant de donner la parole aux équipes de défense des co-accusés,
24 je vais donner la parole aux juges pour qu'ils interrogent <la
25 partie civile>.

1 La juge Fenz a la parole.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Mme LA JUGE FENZ:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. J'aimerais vous poser quelques questions de suivi.

6 Vous avez dit avoir vu deux ouvriers en train de se faire
7 électrocuter. Pourriez-vous nous décrire exactement ce que vous
8 avez vu?

9 Mme KONG SIEK:

10 R. [...]

11 Q. Avez-vous compris ma question? Souhaitez-vous que je la
12 répète? Elle n'était peut-être pas suffisamment claire?

13 R. [...]

14 [13.35.17]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Madame la juge, pourriez-vous reposer la question à la partie
17 civile, s'il vous plaît.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Q. Est-il vrai...

20 Est-ce que vous m'entendez? Est-ce que vous m'entendez?

21 Mme KONG SIEK:

22 R. [...]

23 Q. Je n'ai pas entendu. Est-ce que vous avez dit "oui" ou "non"?

24 Est-ce que vous m'entendez?

25 R. Oui, Madame la juge.

66

1 Q. Vous avez dit ce matin que vous aviez vu deux personnes en
2 train de se faire électrocuter. Est-ce que je me souviens bien de
3 ce que vous avez dit?

4 [13.36.35]

5 R. Oui, c'est exact, Madame la juge.

6 Q. Pourriez-vous nous expliquer ce que vous avez vu <>
7 précisément, qui faisait quoi?

8 R. Comme je l'ai dit à la Chambre <ce matin>, je revenais du
9 chantier. Lorsque je suis rentrée au bureau, mes collègues et
10 moi-même <sommes partis au> réfectoire. <Alors que nous faisons
11 la queue>, nous avons vu deux <personnes> en train de se faire
12 électrocuter sous un manguier.

13 L'une de mes collègues <présente à mes côtés> m'a dit: "Regarde,
14 deux personnes sont en train de se faire électrocuter" <puis nous
15 sommes entrées dans le réfectoire>.

16 Q. Pourriez-vous nous dire de quelle façon ces personnes <se sont
17 faites> électrocuter?

18 R. Pour ce qui est des outils utilisés pour électrocuter ces
19 ouvriers, je ne <les ai pas vus de mes propres yeux>, mais l'une
20 de mes collègues m'a dit <cette phrase, et j'ai regardé en
21 direction du manguier. J'y ai vu deux personnes, l'une assise et
22 l'autre debout.>

23 Je les ai vus de loin, je n'ai pas vu quels outils étaient
24 utilisés. Je ne sais pas <comment ils faisaient, au juste. J'ai à
25 peine eu le temps de regarder la scène, et> j'ai continué mon

1 chemin.

2 [13.38.18]

3 Q. Pourriez-vous nous dire à quelle distance vous vous trouviez
4 de l'endroit où ces gens étaient <> en train de se faire
5 électrocuter? Pourriez-vous nous dire à quelle distance vous
6 étiez lorsque vous les avez vus, à peu près?

7 R. D'après <moi>, entre l'endroit où je me trouvais et l'endroit
8 où ces personnes se faisaient électrocuter, il y avait environ
9 dix mètres.

10 Q. Y avait-il quoi que ce soit entre vous et ces personnes? Des
11 arbres, des arbustes? Ou bien voyiez-vous parfaitement ce qui se
12 passait là-bas?

13 R. Je marchais à côté de mes collègues. Il y avait un manguier,
14 un tronc de manguier qui nous empêchait de bien voir l'endroit où
15 ces personnes étaient électrocutées.

16 Q. Qu'avez-vous vu concrètement?

17 [13.39.52]

18 R. Voilà tout ce que j'ai vu, Madame la juge. J'ai vu <une
19 personne debout et une personne assise> sous un manguier, et mon
20 ami m'a dit que ces deux personnes étaient en train de se faire
21 électrocuter. C'est tout <ce que j'ai vu, et juste après je suis
22 passée outre>.

23 Q. Dois-je comprendre que ces personnes étaient allongées? Est-ce
24 qu'elles étaient par terre sous le manguier?

25 R. Non. L'une de ces personnes était assise par terre et l'autre

1 était debout.

2 Q. Et qui était <prétendument> en train de les électrocuter?

3 R. Je ne connais pas le nom de <ces> personnes, mais les deux
4 combattants appartenait à des unités différentes.

5 Q. Avez-vous entendu les gens crier ou hurler? <> Ou bien ce
6 "spectacle" était-il silencieux?

7 R. Personne ne criait <ou hurlait en appelant à l'aide, quand je
8 suis passée par là>. Je les ai vus, <ils étaient> debout et
9 assis, immobiles.

10 [13.41.39]

11 Q. Pour être sûre d'avoir bien compris, votre ami vous a dit:

12 "Regarde ces deux personnes, on vient de les électrocuter".

13 Est-ce <bien ce qu'il s'est passé>?

14 R. <On nous avait mis en rangs>, et je marchais <avec> mes
15 collègues <vers le réfectoire> à ce moment-là, et ils <m'ont dit
16 de regarder> ces deux personnes <là-bas, et j'ai alors vu deux
17 personnes> qui se trouvaient sous le manguier. <Voilà tout. Je
18 n'ai rien vu d'autre.>

19 Q. Une dernière question.

20 Vous étiez à environ dix mètres de là. <D'après ce que vous
21 voyiez>, ces personnes étaient-elles vivantes ou mortes? Si vous
22 pouviez <le voir>, bien sûr.

23 R. Ces deux personnes étaient encore en vie. J'en ai vu une qui
24 était assise, l'autre était debout. Ces personnes étaient encore
25 en vie.

69

1 Q. Bien. Je vais passer à un autre sujet.

2 J'ai une toute petite question à vous poser. Vous avez dit que,
3 parmi les tâches qui vous étaient confiées sur le chantier, vous
4 deviez transporter des sacs de 50 kilos. Ai-je bien compris?

5 [13.43.37]

6 R. <Eh bien j'avais été affectée à Romeas (phon.) pour>
7 transporter du ciment. Un sac de ciment pesait environ 50 kilos.

8 Q. Bien. Pourriez-vous nous dire combien vous pesiez à ce
9 moment-là? Quel était votre poids en ce temps-là?

10 R. Je ne m'étais jamais pesée. Je n'avais pas de balance, donc je
11 ne savais pas combien je pesais. Je n'avais aucune idée de mon
12 poids.

13 Q. Savez-vous combien vous pesez actuellement?

14 R. Je pèse maintenant 60 kilos.

15 Q. Pensez-vous que vous pesiez plus ou moins à l'époque où vous
16 deviez transporter ces sacs?

17 R. À l'époque, <j'étais très maigre, pas aussi bien portante
18 qu'aujourd'hui>. J'étais très maigre car je ne mangeais pas à ma
19 faim. Maintenant, j'ai pris quelques kilos. Mais à l'époque, je
20 n'aurais pas pu imaginer pouvoir accomplir ce travail dans
21 <d'aussi dures> conditions, mais je devais quand même le faire,
22 <sinon on nous aurait tués>.

23 [13.45.17]

24 Q. Pendant combien d'heures par jour deviez-vous transporter ces
25 sacs qui pesaient plus que vous ou à peu près le même poids que

70

1 vous? Je demande pendant combien d'heures par jour vous deviez
2 transporter ces sacs.

3 R. <Au sein de notre unité>, nous n'avions pas le droit de
4 transporter un sac à deux. Une personne devait transporter un
5 sac. Lorsque le sac était trop lourd, j'avais du mal à le porter,
6 je marchais <en canard pour porter le sac de ciment, et puis l'on
7 m'a reprochée de> marcher trop lentement. <J'ai rétorqué que je
8 n'avais jamais porté de charges aussi lourdes, c'est à cause de
9 cela que je marchais ainsi. J'ai effectivement osé leur dire
10 cela, mais je n'ai pas osé ajouter quoi que ce soit d'autre.>

11 Q. <Donc, on parle bien de plusieurs heures par jour passées à
12 transporter des sacs de ciment, oui ou non?>

13 R. Comme je vous l'ai dit, les sacs de ciment étaient transportés
14 par train, <50 wagons au total,> et ensuite nous devons
15 transporter ces sacs très tôt le matin <dès 5 heures> jusqu'à
16 <11 heures, après quoi nous prenons la pause déjeuner>. Dans
17 l'après-midi, nous devons transporter ces sacs <de 13 heures> à
18 17 heures. <Le seul moment où nous pouvions nous reposer, c'était
19 pendant la pause déjeuner. Après la pause, nous continuions à
20 travailler jusqu'au soir.>

21 Q. Bien. Merci. Je vais passer à un autre sujet.

22 Une petite question, vous avez parlé d'une réunion au niveau du
23 régiment, ai-je bien compris? Il s'agissait d'une réunion à
24 laquelle vous aviez participé.

25 [13.47.32]

71

1 R. Comme je l'ai dit à la Chambre ce matin, au cours de la
2 réunion au niveau du régiment, l'on m'a fait sortir de la
3 division et l'on m'a rattachée à l'unité des gardes du corps,
4 l'unité 75. Et, ce que l'on m'a dit à l'époque, c'est qu'il
5 fallait que je travaille plus dur encore, <tous les jours, et que
6 nous n'avions pas le droit de nous reposer>.

7 Comme je l'ai dit à la Chambre, je devais me lever très tôt le
8 matin, <dès> 3 heures du matin. À 3 heures pile, le sifflet
9 retentissait pour nous réveiller, et <nous devions alors nous
10 mettre en rang. Ensuite, ils nous envoyaient travailler dans> les
11 rizières <à 4 heures>, et nous faisions une pause à 11 heures le
12 matin; ensuite, <à 13 heures>, nous devions reprendre le travail
13 dans les rizières.

14 Et à 17 heures nous <avons terminé le travail, mais nous
15 devons> rester dans les rizières pour empêcher les rats de
16 détruire les récoltes.

17 <Et puis s'est tenue une réunion au cours de laquelle> mon
18 régiment nous a dit que nos <précédents> supérieurs avaient trahi
19 l'Angkar et que par conséquent nous devions travailler plus dur
20 encore. <Autrement, même si nos larmes se changeaient en sang,
21 nous n'aurions jamais la chance de> revoir nos parents.

22 [13.49.01]

23 Q. Et, au cours de cette réunion, avez-vous entendu un
24 enregistrement sonore?

25 R. C'était une réunion à l'oral, il n'y a pas eu d'enregistrement

1 <sonore>.

2 Q. Je ne voulais pas dire que la réunion avait été enregistrée.

3 Je voulais savoir si vous aviez entendu un enregistrement sonore,

4 si une bande sonore avait été diffusée au cours de la réunion.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Madame la partie civile, un instant, s'il vous plaît.

7 Mme KONG SIEK:

8 R. Non, je n'ai pas entendu d'enregistrement. C'était une

9 réunion, nous étions assis en rangs, et les dirigeants sont venus

10 nous <informer>. Ils nous ont dit ce que je viens de dire à la

11 Cour.

12 Q. J'en viens à mes dernières questions.

13 Pourriez-vous nous dire pourquoi vous avez rejoint les rangs de

14 l'armée?

15 [13.50.36]

16 R. J'ai rejoint l'armée en 1975. Et, à ce moment-là, je <me

17 disais> que mes parents travaillaient dans une coopérative et

18 qu'ils vivaient dans des conditions vraiment misérables. Leur vie

19 était très difficile, <et mon frère cadet avait rejoint les rangs

20 de l'armée avant moi>.

21 Au cours de la libération en 1975, mon frère <cadet> est venu

22 nous voir au village, <je lui ai parlé> des difficultés que

23 rencontraient les membres de ma famille. Nous n'avions pas

24 suffisamment de nourriture <ni de sel. Auparavant, ma mère était

25 aussi bien portante que moi aujourd'hui, mais> mes parents

1 vivaient dans <conditions exécrables>. Ils devaient aller dans
2 les rizières tôt le matin, ils rentraient très tard le soir. <Ils
3 en sont devenus si> maigres qu'ils n'avaient que la peau sur les
4 os.

5 Alors, j'ai pensé que si <je> continuais à vivre dans la
6 coopérative, je ne pourrais pas survivre. J'ai donc suivi <mon
7 frère cadet> et j'ai rejoint l'armée, la division 450 plus
8 précisément.

9 Q. J'aimerais que vous soyez très précise à présent.

10 Pourriez-vous nous dire où vous étiez au sein de l'armée jusqu'à
11 1979? J'aimerais que vous nous donniez le lieu précis.

12 J'aimerais que vous nous parliez également de vos fonctions. Sans
13 nous donner de détails, j'aimerais que vous nous disiez ce qui
14 s'est passé et dans le bon ordre. Vous avez commencé en 1975. Et
15 ensuite?

16 [13.52.29]

17 R. J'ai rejoint la division 450. À ce moment-là, j'étais
18 rattachée à l'hôpital <qui était lui-même rattaché à> la division
19 450. Ensuite, les dirigeants ont été arrêtés. Je ne sais pas où
20 ils ont été emmenés, je ne sais plus non plus en quelle année
21 précise cela s'est produit.

22 <À ce moment-là>, le directeur de l'hôpital et <le chef> de la
23 division ont disparu mystérieusement, mais je ne sais pas où ils
24 sont allés. <Puis,> les patients <> ont également disparu.

25 Dans la petite unité à laquelle j'étais rattachée, nous avons été

74

1 envoyés à Boeng Prayab. Nous avons dû aller y <cultiver le riz.
2 C'est là-bas que> j'ai appris que mon unité <de femmes> devait
3 être transférée <> à Ou Baek K'am, c'était l'unité 75, <une unité
4 de couture>. Et ils nous ont punies à ce moment-là, ils nous ont
5 privées de <rations alimentaires>, nous n'avions pas suffisamment
6 à manger, et nous devons travailler très très dur, <jour et
7 nuit>.

8 [13.53.48]

9 Ensuite, en 1997, j'ai été envoyée <> dans la province de Kampong
10 Chhnang. <Nous y sommes> restées pendant six mois avant d'être
11 renvoyées à Ou Baek K'am. <Nous sommes> restées au sein de
12 l'unité de Ou Baek K'am pendant environ deux ou trois mois, puis
13 je suis revenue <à Kampong Tralach Leu> dans la province de
14 Kampong Chhnang. Je devais à ce moment-là transporter des
15 munitions. Je devais aller les <transporter du train> à
16 l'entrepôt. <> J'ai fait cela pendant <cinq> jours, d'après mes
17 souvenirs.

18 Puis j'ai vu les troupes vietnamiennes <arriver à Phnom Penh dans
19 l'après-midi, à 15 heures>, j'ai vu également des chars <sortir
20 de Phnom Penh en empruntant la Route nationale 5 cette nuit-là>,
21 et j'ai <entendu> des échanges de tirs. J'étais terrifiée et j'ai
22 <alors> fui dans la jungle, <mais pas> aux côtés des membres de
23 mon unité.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Merci. J'en ai terminé.

75

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 Le juge Lavergne a la parole.

4 [13.55.13]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Oui, Madame.

8 Q. Je n'ai juste qu'une question pour clarifier ce point-là.

9 Est-ce que vous vous êtes mariée pendant la période du Kampuchéa
10 démocratique ou après? Et est-ce que votre mari avait des
11 fonctions dans l'armée?

12 Mme KONG SIEK :

13 R. En ce temps-là, je n'étais pas mariée. Ce n'est que lorsque je
14 suis retournée dans mon village que je me suis mariée avec mon
15 mari.

16 M. LE JUGE LAVERGNE :

17 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Bien. La parole est à présent aux équipes de défense, en
20 commençant par l'équipe de défense de Nuon Chea qui va pouvoir
21 interroger la partie civile.

22 Allez-y.

23 [13.56.23]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KOPPE :

1 Bonjour Madame la partie civile.

2 Q. Vous aviez 23 ans lorsque vous avez rejoint les rangs de
3 l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, <> est-ce exact?

4 Mme KONG SIEK:

5 R. Je ne me souviens pas des dates exactes, mais je me souviens
6 que c'était en 1952 que je suis née. Je ne suis pas sûre des
7 dates, en revanche.

8 Q. Vous avez parlé d'un frère qui <était rattaché> à la division
9 450 lui aussi, et j'ai cru comprendre dans <votre> demande de
10 constitution de partie civile qu'il s'appelait <Kong Khom>,
11 est-ce exact?

12 R. <Le nom de famille de mon frère n'est pas Kong>. Il s'appelle
13 Mom (phon.) Khom.

14 Q. Savez-vous à quel moment il a lui-même rejoint les rangs <>
15 des forces militaires qui luttait contre Lon Nol?

16 [13.58.03]

17 R. En 1973, sous la supervision du chef du village. C'est à ce
18 moment-là qu'il a rejoint les forces révolutionnaires, jusqu'en
19 <1974 ou 1975, jusqu'à> la chute <de Phnom Penh, ensuite mon
20 frère est resté à Phnom Penh>.

21 Q. Savez-vous pourquoi votre frère a rejoint les forces qui
22 luttait contre Lon Nol?

23 R. Pour ce qui est de ses raisons, je n'en sais rien. Le chef du
24 village l'a forcé à rejoindre l'armée, <c'est cela la raison.

25 Nous ne pouvions pas désobéir à un ordre.>

1 Q. <Est-ce le seul de vos frères qui ait> rejoint les forces
2 révolutionnaires?

3 R. Oui, c'était le seul frère <cadet> que j'avais.

4 Q. Qu'est-il arrivé à votre frère au sein de la division 450?

5 Est-il resté membre de cette division jusqu'en 1979?

6 R. Lorsque je travaillais à l'hôpital militaire, l'on a demandé à
7 mon frère d'apporter des marmites.

8 Mais par la suite, lorsque <les chefs de sa division> ont été
9 arrêtés, nous avons été séparés. <Je ne savais pas où il se
10 trouvait à l'époque, et nous avons été séparés depuis.>

11 Q. Mais est-il resté membre de la division 450 jusqu'en 1979?

12 R. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît? Je n'ai pas bien
13 compris?

14 [14.00.23]

15 Q. Est-il resté <comme vous> membre de la division 450 jusqu'en
16 1979?

17 R. Non, il n'est pas resté dans les rangs de l'armée jusqu'en
18 1979. Mais je ne sais pas où il est parti, je ne sais pas où il a
19 été nommé, car nous <avons été> séparés en 1976 ou aux alentours
20 de 76. Il est parti, je suis partie de mon côté <après avoir été
21 affectée ailleurs>, et je <ne l'ai plus revu par la suite>.

22 Q. Quand a-t-il quitté la division 450 <de l'Armée
23 révolutionnaire? Quand a-t-il quitté son travail?>

24 R. Lorsqu'il a cessé d'être soldat dans l'armée, c'est-à-dire
25 après que je suis revenue au village; <là j'ai vu qu'il vivait

1 dans le village>. Je ne savais pas quand il avait quitté <son
2 poste après 1979. Et je crois que c'est en 1980 que je l'ai revu
3 là-bas>.

4 Q. Mais savez-vous s'il a quitté la division 450 avant la fin du
5 Kampuchéa démocratique?

6 R. <À l'époque, nous n'avons pas quitté la division. Il est parti
7 quand les troupes ont été dispersées. Et depuis lors>, nous
8 étions séparés l'un de l'autre. <>

9 Q. Je comprends.

10 Pendant combien de mois exactement avez-vous travaillé à
11 l'hôpital de la division? Vous en souvenez-vous?

12 [14.02.39]

13 R. Pendant toute une année, j'ai travaillé à l'hôpital de la
14 division.

15 Q. Avez-vous commencé à travailler immédiatement à l'hôpital,
16 juste après avoir rejoint l'Armée révolutionnaire?

17 R. J'ai commencé à travailler pour l'hôpital de la division 450
18 après être revenue avec mon frère. Je n'étais <qu'une>
19 combattante ordinaire. On m'a demandé de travailler à l'hôpital.
20 Parfois, on me demandait de travailler en cuisine, et d'autres
21 fois on me demandait d'administrer des injections aux patients
22 malades là-bas.

23 Q. Étiez-vous membre du bataillon 453?

24 R. Pourriez-vous répéter votre question?

25 Q. Étiez-vous membre du bataillon 453 dans la division 450?

79

1 R. À cette époque-là, je dépendais de la division 450. Cependant,
2 mon unité de femmes se trouvait dans le <régiment> 53.

3 [14.04.44]

4 Q. Vous souvenez-vous d'un certain camarade Doeun (phon.) qui
5 était secrétaire adjoint du bataillon 53?

6 R. Non, ce nom ne me dit rien. Dans mon unité 53, mes supérieurs
7 étaient Tir (phon.) et Kun (phon.). Et la personne que vous venez
8 de mentionner est un nom qui ne me dit rien.

9 Q. Nam (phon.) et Seng (phon.), sont-ils des noms qui vous disent
10 quelque chose? S'agissait-il de membres du 53 - bataillon 53? Nam
11 (phon.) et Seng (phon.)?

12 R. Non, ces noms ne me disent rien.

13 Q. Lorsque vous étiez à l'hôpital de la division, où
14 dormiez-vous? Était-ce dans l'hôpital ou était-ce ailleurs?

15 R. Lorsque je travaillais dans l'hôpital, il y avait <une salle>
16 pour le personnel, distincte de celui des patients.

17 Q. Vous souvenez-vous, lorsque vous étiez à l'hôpital, de votre
18 ration alimentaire? <Quelle quantité> de riz vous et vos
19 camarades <> mangiez-vous par jour?

20 [14.07.01]

21 R. Lorsque je travaillais à l'hôpital, les conditions de vie
22 étaient <plus ou moins les mêmes pour les patients et le>
23 personnel médical. <Nous ne mangions pas à notre faim. Le matin,
24 nous n'avions que> deux louches de bouillie.

25 Et parfois, <lorsque l'on sonnait la cloche annonçant l'heure du

80

1 repas collectif pour les patients, au moment où personne ne
2 regardait>, nous volions du riz, <le riz réservé aux> rations des
3 patients, pour avoir un peu plus à manger. <Les rations du
4 personnel médical et des patients étaient insuffisantes.>
5 Le matin, on donnait du riz cuit aux patients, et <si c'était
6 insuffisant, on leur donnait un autre bol de bouillie> en soirée.
7 Les patients qui arrivaient à l'hôpital n'étaient pas des
8 combattants <venant> du front, c'était des personnes à qui l'on
9 avait demandé de travailler dans les <rizières autour de Phnom
10 Penh, près de lacs où l'on cultivait du riz, et la plupart de ces
11 patients> avaient contracté la fièvre, parce qu'ils <étaient
12 affamés et en tombaient malades, alors> ils ont été admis à
13 l'hôpital.

14 Q. Ai-je bien compris? Une fois que vous aviez terminé votre
15 travail à l'hôpital de la division, on vous a envoyée à Ou Baek
16 K'am pour travailler dans l'unité 75 des gardes du corps?

17 R. Quand j'ai cessé de travailler à l'hôpital, je suis revenue
18 vivre à Boeng Prayab. Et j'ai été <envoyée par camion rejoindre>
19 l'unité 75 à Ou Baek K'am.

20 [14.08.53]

21 Q. <Combien de forces de> la division 450 étaient <postées> à Ou
22 Baek K'am?

23 R. <Mon unité de> femmes, qui dépendait de la division 450,
24 comprenait un bataillon... <En fait, c'était divisé en> trois
25 sections, et chaque section comprenait 30 femmes.

81

1 Q. Et pourquoi vous a-t-on demandé de travailler dans l'une de
2 ces unités de gardes du corps?

3 R. Je ne savais pas pourquoi à l'époque. J'avais été transférée
4 <de la division 450, c'est-à-dire que> mon unité féminine <du
5 bataillon avait été transférée par camion à Ou Baek K'am. Je ne
6 savais rien quand ils nous ont demandé de monter à bord des
7 camions; nous n'avons fait qu'obéir à leurs ordres.> Et, comme je
8 l'ai dit ce matin, nous n'avons compris que lorsque nous sommes
9 arrivées. <Puis il y a eu une réunion au cours de laquelle> on
10 nous a dit que les commandants en chef de notre division avaient
11 été accusés d'être des traîtres, et donc ils avaient été arrêtés.
12 <Ils ont dit que nous étions des combattantes de la division,
13 alors c'était comme le proverbe selon lequel "lorsqu'un grand
14 arbre tombe, il écrase également les petits arbres". Comme nos
15 commandants en chef ont été arrêtés, nous sommes passées> sous
16 leur supervision, sous leur surveillance. <Nous avons donc été
17 emmenées là-bas pour travailler dur.>

18 [14.10.57]

19 Q. Mais vous a-t-on dit précisément pourquoi on vous avait
20 envoyées à l'unité des gardes du corps numéro 75?

21 R. Lorsque j'ai quitté la division, <> on ne m'en a pas donné la
22 raison. On m'a dit que nous étions redéployées sans nous donner
23 de raison.

24 C'est seulement lorsque nous sommes arrivées <à Ou Baek K'am> que
25 l'on nous a donné la raison. Le chef d'unité nous a informées que

1 les commandants en chef de <notre> division avaient été arrêtés,
2 <et que c'était la raison pour laquelle on nous avait envoyées à
3 Ou Baek K'am>. Et, comme je <viens de vous le dire, ils nous ont
4 dit que "lorsqu'un grand arbre tombe, il écrase également les
5 petits arbres">. Et nous avons été envoyées là-bas pour être
6 surveillées et pour être filtrées.
7 On ne nous donnait pas suffisamment à manger et nous étions
8 forcées de travailler dur. Nous n'avions pas suffisamment de
9 temps pour dormir <car> il fallait nous réveiller <et nous mettre
10 en rang> lorsque le sifflet retentissait le matin à 3 heures. À 4
11 heures, nous devions déjà être <> dans les rizières <de Ou Baek
12 K'am> et nous devions repiquer le riz et transporter les plants
13 de riz. Il n'y avait <> pas de charrettes <à bœufs> pour les
14 transporter, nous devions les porter <sur la tête>.
15 [14.12.31]
16 Q. Où se trouvait <> le quartier général de la division 450? Où
17 étaient stationnés <la plupart des soldats de la division 450>?
18 Était-ce à Ou Baek K'am?
19 R. Précédemment, comme je l'ai indiqué, la division 450 était
20 basée au kilomètre numéro 6, <près de Chraing Chamres>, c'était
21 là que se trouvait le siège de la division.
22 Certains soldats ont été déployés dans la région <> de Boeng
23 Prayab. Mais il n'y avait pas de quartier général à Ou Baek K'am.
24 Seule notre unité des femmes a été envoyée <à Ou Baek K'am> pour
25 être intégrée dans l'unité 75 sous la supervision du personnel

1 général.

2 Q. Est-il exact de dire que la division 450 était composée de
3 5500 ou 6000 soldats? Savez-vous si cette estimation est exacte?

4 R. J'ignore le chiffre. Je ne sais pas combien de soldats il y
5 avait dans la division. Tout ce que je sais, c'est qu'il y avait
6 bon nombre de soldats dans une division. Moi, je n'étais qu'une
7 combattante. Je <> ne savais pas combien de soldats il y avait
8 dans cette division en particulier. <Je ne faisais que mon
9 travail de combattante.>

10 [14.14.30]

11 Q. Mais, en imaginant qu'il y avait à peu près 5500 ou 6000
12 soldats dans la division 450, savez-vous où se trouvait la
13 majorité des soldats? Où était <leur> base? Où dormaient-ils le
14 soir?

15 R. S'agissant des dortoirs des différentes unités au sein de la
16 division, je n'en sais rien. Nous faisons partie d'unités
17 différentes, et nous dépendions de la division 450. <Je n'ai
18 jamais eu l'occasion de parler ni de passer du temps avec des
19 membres d'autres unités.> Je ne sais que ce qu'il en était des
20 femmes dans mon unité, <et je ne parlais qu'aux membres de ma
21 section ou de mon bataillon>. Je ne peux rien dire sur <les
22 conditions de vie ou sur les dortoirs des combattants> d'autres
23 unités.

24 Q. <> Quelles étaient les conditions <de vie> pour vous, l'unité
25 75, dont vous étiez membre? Aviez-vous des nattes pour vous

1 étendre? Aviez-vous des moustiquaires?

2 Pourriez-vous nous donner davantage de détails sur <vos

3 conditions de vie>?

4 R. Lorsque je suis arrivée pour demeurer avec cette unité <75> à

5 Ou Baek K'am, en fait, nous dormions dans des <> maisons

6 abandonnées <ayant appartenu aux> anciens <> habitants de Phnom

7 Penh. Il y avait tous types de maisons, petites <et> grandes,

8 mais toutes les maisons étaient vides <à notre arrivée à Ou Baek

9 K'am>. Et il n'y avait pas de nattes, <d'oreillers> ni de

10 moustiquaires.

11 [14.16.49]

12 Q. Donc, toutes les femmes de l'unité 75 dormaient dans des

13 maisons abandonnées à Ou Baek K'am, est-ce exact?

14 R. Oui. Mon unité de la division 450, lorsque nous sommes

15 arrivées pour rejoindre l'unité <75>...

16 Je m'excuse. Pourriez-vous répéter votre question? <Je suis

17 perdue.>

18 Q. Aucun problème. Est-ce que toutes les femmes cadres de l'unité

19 75 dormaient dans les maisons abandonnées de Ou Baek K'am? Est-ce

20 exact?

21 R. Notre unité <provenant> de l'unité 450 <a été incorporée> dans

22 l'unité 75. Nous étions sous <la responsabilité de nos>

23 superviseurs, qui venaient <eux aussi> de la zone Sud-Ouest, <pas

24 de la zone Nord>, et nous habitons toutes ensemble.

25 Q. Mais vous souvenez-vous combien de semaines ou combien de mois

85

1 vous avez séjourné dans ces maisons vides à Ou Baek K'am pendant
2 que vous étiez à l'unité 75?

3 R. J'ai rejoint l'unité 75 à Ou Baek K'am, et je suis restée
4 là-bas pendant toute une saison des pluies.

5 Q. En quelle année?

6 [14.19.10]

7 R. Je ne me souviens pas de l'année. Je ne sais pas si c'était en
8 1975 ou en 1976. Tout ce que je sais, c'est que j'ai travaillé
9 pendant une saison des pluies dans les rizières et que nous avons
10 récolté du riz à la fin de notre séjour.

11 Q. Par la suite, d'après votre déposition, j'ai compris que vous
12 êtes allée travailler à l'aérodrome de Kampong Chhnang. Vous
13 souvenez-vous de la date <à laquelle> vous avez été envoyée
14 là-bas <pour six mois>? Était-ce à la fin de la saison des
15 pluies, au début de la saison sèche ou était-ce plus tard? Vous
16 en souvenez-vous?

17 R. J'ai été transférée de Ou Baek K'am pour travailler en 1977 à
18 l'aérodrome, mais je ne me souviens pas du mois exact. En
19 revanche, je me souviens que c'était pendant les mois de saison
20 sèche.

21 Q. Était-ce pendant les premiers mois de 1977 ou était-ce aux
22 alentours de l'anniversaire du 17 avril? Pourriez-vous essayer de
23 vous souvenir d'un jour début 1977 ou d'une semaine début 1977
24 qui serait le moment pendant lequel vous avez été envoyée à
25 l'aérodrome?

86

1 [14.21.14]

2 R. Comme je l'ai dit, c'était en 1977 pendant la saison sèche.

3 Et, maintenant, ce que j'entends par saison sèche, la pratique

4 actuelle, c'est que cela veut dire avril.

5 Q. Je vais passer à un autre sujet et je reviendrai ensuite à ce

6 sujet.

7 Le commandant, le chef de la division 450 était Suong, est-ce

8 exact?

9 R. Oui. Suong était le commandant de la division 450.

10 Q. <> Vous souvenez-vous du nom du numéro 2 de la division 450?

11 Qui était son adjoint?

12 R. Je ne connaissais que Suong, qui était le commandant de la

13 division 450, et je ne savais pas qui étaient <> ses adjoints.

14 Je le connaissais parce que, lorsque je suis arrivée, je l'ai

15 rencontré dans son bureau. Je connaissais sa belle-mère et

16 d'autres <aînés> de sa belle-famille, c'est pourquoi je le

17 connaissais assez bien. En ce qui concerne ses adjoints, je <ne

18 savais rien> à leur sujet.

19 Q. Vous souvenez-vous du moment où vous avez entendu dire que

20 Suong avait été arrêté, Suong, que vous connaissiez bien?

21 [14.23.21]

22 R. J'ai entendu dire qu'il avait été arrêté, mais je ne savais

23 pas quand. Et, en fait, pendant que j'étais avec la division 450,

24 je ne savais pas qu'il avait été arrêté. Ce n'est qu'après avoir

25 été intégrée à l'unité 75, <au cours d'une réunion, que le chef

1 de l'unité 75 m'a dit> qu'il avait été arrêté <et placé en
2 détention>.

3 Q. Étiez-vous alors toujours à Ou Baek K'am lorsque vous avez
4 <appris> que Suong avait été arrêté?

5 R. J'ai entendu parler de son arrestation. Après être arrivée à
6 Ou Baek K'am, il y a eu une réunion, et mon chef d'unité nous a
7 informées qu'il avait été arrêté.

8 Q. Vous a-t-on informées des motifs de son arrestation?

9 R. Ils n'ont rien dit à ce sujet. Ils n'ont pas donné de raison.
10 Ils ont tout simplement dit que les commandants en chef de notre
11 division avaient été arrêtés <pour faits de trahison>. C'est
12 tout.

13 Q. Avez-vous jamais entendu parler de Khuon, <le> commandant en
14 chef de la division <450>?

15 [14.25.15]

16 R. Même si <je faisais partie de> la division 450, je n'ai jamais
17 entendu ce nom.

18 Q. Savez-vous si Suong, dont vous dites que vous le connaissiez
19 bien, était en contact avec Oeun, le commandant de la division
20 310?

21 R. Non. Je ne savais rien d'une telle communication ou d'une
22 telle relation <car je faisais partie d'un autre bataillon ou
23 d'un autre régiment>.

24 Q. Vous a-t-on jamais dit que Suong et d'autres avaient été
25 accusés d'avoir essayé d'organiser un coup d'État début 1977?

88

1 R. Non, je n'ai rien entendu à ce sujet. Comme je l'ai dit,
2 j'étais dans mon unité et je ne savais rien des affaires ou des
3 événements qui avaient lieu ou qui avaient cours dans d'autres
4 unités.

5 Q. Avez-vous jamais entendu d'histoires au sujet d'armes <de la
6 division 450> qui auraient été entreposées pour être utilisées à
7 des fins de rébellion armée?

8 R. Non, je ne savais rien à ce sujet. <Je n'étais au courant de
9 rien parce que j'avais peur. Nous vivions dans un régime
10 autoritaire. Quiconque osait dire quoi que ce soit disparaissait,
11 alors je gardais le silence. Je n'étais pas au courant des
12 affaires des autres. En tant que combattante, je me contentais de
13 travailler avec ardeur.>

14 [14.27.38]

15 Q. Savez-vous si Suong <était en> contact avec Khuon ou Koy
16 Thuon?

17 R. Non, je <n'étais pas au courant> de tels contacts. Comme je
18 l'ai dit, je connaissais Suong, mais je ne connaissais aucun
19 Khuon ou Koy Thuon. J'étais simplement une combattante, et nous
20 n'avions pas le droit de savoir quoi que ce soit qui soit de
21 nature confidentielle et qui concerne nos commandants ou nos
22 supérieurs. <Nous les combattantes, nous étions uniquement au
23 courant des horaires de travail et des repas. Nous travaillions
24 en fonction des horaires qu'ils avaient fixés.>

25 Q. Ce matin, vous avez déclaré que vous ignoriez la raison pour

89

1 laquelle vous avez été envoyée avec vos camarades à l'aérodrome
2 de Kampong Chhnang. Ai-je bien compris? Vous ne savez absolument
3 pas pourquoi on vous a donné l'instruction d'aller à l'aérodrome
4 de Kampong Chhnang?

5 R. On m'a demandé de travailler sur le site de l'aérodrome. Bien
6 sûr, nous n'y étions pas envoyées toutes seules. Notre chef
7 d'unité <> aussi était là pour superviser notre travail.

8 Q. Et vous a-t-on dit pourquoi vous aviez été envoyée là-bas pour
9 une période de six mois?

10 [14.29.36]

11 R. Ils n'ont pas donné de raison, ils n'ont pas <précisé>
12 pourquoi <ni combien de temps> nous devons travailler là-bas. <>
13 Nous avons tout simplement reçu l'instruction, nous avons été
14 envoyées là-bas, et <par la suite> nous avons été transférées <à
15 l'endroit de départ>.

16 Q. Est-il exact, Madame le témoin, que lorsque vous êtes arrivée
17 à l'aérodrome de Kampong Chhnang, il y avait environ 1500 ou un
18 peu plus de 1500 soldats de la division 450 qui travaillaient
19 là-bas? <Ou bien disons>, plus de 1000 personnes de la division
20 450 qui travaillaient là-bas?

21 R. Les combattants de la division qui avaient été envoyés là-bas,
22 je ne <savais pas combien ils étaient au total>. Je <savais
23 juste> le nombre de femmes dans l'unité des femmes <dont je
24 faisais partie>.

25 Me KOPPE:

90

1 Monsieur le Président, j'ai un document, E3/849, sous les yeux.

2 Il y a un passage qui a été <détaillé> en français et qui porte
3 sur la division 450.

4 Ce passage indique qu'en mars 1977, il y a eu 1526 soldats et six
5 invités <de la division 450> qui travaillaient à Kampong Chhnang.

6 Voilà d'où je tire mes questions.

7 Q. Madame la partie civile, si je vous dis qu'en mars 1977, il y
8 avait plus de 1500 personnes de la division 450 qui travaillaient
9 à l'aérodrome de Kampong Chhnang, est-ce que cela vous rafraîchit
10 la mémoire?

11 [14.31.57]

12 R. Non. Je ne sais pas quel est ce chiffre pour la division. Les
13 combattants étaient rattachés à différentes unités, c'est
14 pourquoi je n'ai aucune idée du nombre total de combattants qui
15 travaillaient là-bas.

16 La seule chose que je connais, c'est le nombre de femmes qui
17 constituaient mon unité ou mon bataillon. Même nous, femmes
18 combattantes, n'avions pas le droit d'avoir <> de contacts avec
19 les hommes combattants.

20 Q. Je vais reformuler ma question.

21 Lorsque vous êtes arrivée aux côtés de vos camarades femmes, y
22 avait-il déjà <des> milliers de personnes, des milliers de
23 soldats qui travaillaient sur le chantier?

24 R. Lorsque je suis arrivée là-bas, en 1977, j'ai vu qu'il y avait
25 beaucoup de gens, beaucoup de combattants qui travaillaient. Le

91

1 terrain d'aviation était très grand, je ne savais <> pas qui
2 était qui <et quelles étaient leurs tâches, je ne connaissais que
3 les personnes> qui creusaient les canaux avec moi.
4 J'ai vu des camions, j'ai vu des machines que l'on utilisait pour
5 briser la roche, j'ai vu <des bulldozers et> d'autres <engins>
6 utilisés pour la construction. J'ai vu <des travailleurs
7 s'activer autour de moi et une multitude de travailleurs sur tout
8 le site. Je pense> qu'il y avait des milliers d'ouvriers et de
9 combattants sur ce chantier.

10 [14.33.46]

11 Q. Avez-vous pu savoir depuis combien de temps ces ouvriers
12 travaillaient sur le chantier de Kampong Chhnang? Saviez-vous
13 depuis combien de temps ces <milliers> d'ouvriers étaient là
14 lorsque vous, vous êtes arrivée sur place?

15 R. À mon arrivée là-bas, il y avait <une multitude> de personnes,
16 mais je ne sais pas d'où elles venaient <ni depuis combien de
17 temps elles étaient là>.

18 Q. Lorsque vous avez commencé à travailler sur le terrain
19 d'aviation de Kampong Chhnang, vous avez dit que vous deviez
20 transporter du ciment à un moment donné.

21 Ai-je bien compris que vous et vos <camarades femmes> avez dû
22 également transporter ce ciment des trains pendant deux semaines?

23 R. Comme je l'ai dit à la Chambre à plusieurs reprises, l'on m'a
24 <envoyée à Kampong Chhnang et> demandé de creuser des canaux.
25 <J'ai ensuite été envoyée, avec toute mon unité, à Romeas (phon.)

1 pour transporter du ciment. Nous avons toutes transporté du
2 ciment ensemble.>

3 Q. Était-ce uniquement votre unité, qui appartenait à la division
4 450, qui devait transporter ce ciment ou bien d'autres divisions
5 étaient-elles également concernées?

6 R. Il n'y avait pas d'autres <combattants> d'autres divisions,
7 d'autres unités <pour nous aider. Toutes les femmes impliquées
8 venaient de mon unité, aucune autre unité n'a été impliquée dans
9 ce travail, et l'on> devait transporter ces sacs de ciment.

10 Q. Comment avez-vous pu savoir que les sacs que vous transportiez
11 pesaient environ 50 kilos chacun?

12 [14.36.47]

13 R. Des collègues <et les chefs> m'ont dit qu'ils pesaient 50
14 kilos <chacun>. Moi, je n'avais jamais transporté de <sacs de
15 ciment de 50 kilos> auparavant, <et c'était le même poids qu'un
16 sac de ciment de nos jours: 50 kilos>.

17 Q. Et qui était le chef de votre unité à ce moment-là? Qui
18 demandait à vos <camarades femmes> et à vous-même d'effectuer
19 telle ou telle tâche sur le chantier de Kampong Chhnang? Qui vous
20 a demandé par exemple de transporter le ciment?

21 R. Au sein de ma petite unité, il y avait une <personne> qui
22 s'appelait Veun (phon.) <et> qui commandait ma petite unité.

23 Q. Était-elle également votre commandante lorsque vous étiez en
24 poste à Ou Baek K'am?

25 R. <Veun (phon.)> commandait la petite unité.

1 Pour ce qui est du régiment, le commandant était Voeun (phon.),
2 et <son adjoint Pheap (phon.) était responsable de la compagnie.
3 Donc, mon superviseur direct était Veun (phon.). La moitié
4 d'entre nous avons été> emmenées à bord de deux camions <vers le
5 chantier de> l'aéroport de Kampong Chhnang; <quant à l'autre
6 moitié des combattantes, elles sont restées à Ou Baek K'am>. Bong
7 Veun (phon.) commandait <la petite unité> à l'époque, <et nous a
8 toujours accompagnées>.

9 [14.38.53]

10 Q. Votre commandant était-elle la même femme cadre que celle qui
11 vous dirigeait lorsque vous étiez à Ou Baek K'am? S'agissait-il
12 de la même personne ou bien y a-t-il eu un changement une fois
13 que vous êtes arrivée sur le chantier de Kampong Chhnang?

14 R. Lorsqu'ils m'ont envoyée travailler sur le chantier de
15 construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, Veun (phon.) <a
16 été désignée chef là-bas>. Il n'y a pas eu de changement, elle
17 est restée <chef de> notre unité <> sur le chantier de
18 l'aéroport, <comme> à Ou Baek K'am.

19 Q. Et a-t-elle changé de comportement? Vous a-t-elle traitées
20 différemment avant et après que vous avez été envoyées travailler
21 sur le chantier ou bien vous a-t-elle traitées de la même façon?

22 R. Malheureusement, je n'ai pas compris votre question.

23 Vous avez parlé de changement? Je n'ai pas très bien compris.

24 Q. Ma question n'était peut-être pas suffisamment claire. Je
25 parle de la façon dont <votre chef Veun> donnait des instructions

94

1 à son unité. Je voulais savoir si votre <chef> s'est comporté de
2 la même façon envers vous avant que vous ne soyez envoyées sur le
3 chantier de Kampong Chhnang <et après>. <Bref>, je voulais savoir
4 si elle a changé la façon dont elle dirigeait l'unité une fois
5 que vous êtes arrivées sur le terrain d'aviation de Kampong
6 Chhnang.

7 [14.41.25]

8 R. À son arrivée à Kampong Chhnang, elle avait la même attitude,
9 elle se comportait <vis-à-vis de l'unité> de la même façon
10 qu'auparavant. Il n'y a pas eu de changement.

11 Q. Vous a-t-elle demandé de travailler plus dur une fois que
12 votre unité et elle-même sont arrivées sur le chantier <de
13 Kampong Chhnang>? Ou les heures de travail et la façon dont elle
14 vous dirigeait sont-elles restées les mêmes?

15 R. Lorsqu'elle est arrivée à Kampong Chhnang, elle a continué à
16 se comporter de la même façon qu'à Ou Baek K'am. Nous devons
17 travailler <> à partir de 5 heures du matin. À Ou Baek K'am, nous
18 travaillions à partir de 3 heures du matin, et à Kampong Chhnang,
19 nous devons travailler à partir de 5 heures. Nous travaillions
20 jusqu'à 11 heures avant de faire une pause pour le déjeuner, puis
21 nous reprenions à <13> heures <jusqu'à 17 heures, et enfin> nous
22 travaillions <de 18 heures> jusqu'à 21 heures le soir.

23 [14.42.41]

24 La nature du travail à effectuer était différente, mais la façon
25 dont elle nous dirigeait restait <globalement> la même. Nous

1 devions travailler jusqu'à 21 heures sur le chantier de
2 l'aéroport; <après le dîner, nous reprenions le travail à 18
3 heures. Elle nous supervisait, elle était stricte et nous devions
4 travailler avec dévouement.>

5 <Elle s'acharnait à vouloir> que le travail soit bien fait et <si
6 jamais l'une de nous était paresseuse ou faisait semblant d'être
7 malade>, elle <organisait une> séance d'autocritique pour
8 <critiquer cette personne. Voilà donc comment se comportait notre
9 chef.>

10 Q. Vous a-t-elle <dit> à vous et à vos collègues, <lorsque> vous
11 étiez sur ce chantier, <> si elle était en train de vous punir,
12 de vous rééduquer, de vous forger? A-t-elle jamais employé ces
13 termes pour ce qui vous concernait, vous et vos <camarades
14 femmes> de votre unité?

15 R. Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, sur ce chantier <à
16 Kampong Chhnang, les personnes> qui n'étaient pas dévouées, <qui
17 faisaient semblant d'être fatiguées ou malades, qui s'éloignaient
18 ou qui ne travaillaient pas comme il le fallait, eh bien elle ne
19 les critiquait pas> directement sur le chantier.

20 Mais, le soir, elle nous réunissait <pour critiquer notre
21 comportement>. Par exemple, si quelqu'un n'était pas suffisamment
22 engagé dans son travail, il <ou elle> devait essayer de faire ce
23 qu'on lui demandait de faire le lendemain. Voilà le genre de
24 critique qu'elle nous adressait <au cours de ces réunions>.

25 [14.44.38]

96

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Maître.

3 Merci, Madame la partie civile.

4 L'heure est venue de faire la pause de l'après-midi. Nous allons

5 faire une pause de 15 minutes, et nous reprendrons à 15 heures.

6 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile

7 pendant la pause. Veuillez à ce qu'elle se repose et qu'elle soit

8 de retour dans le prétoire avant 15 heures.

9 L'audience est suspendue.

10 (Suspension de l'audience: 14h45)

11 (Reprise de l'audience: 15h01)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

14 La parole est à présent donnée aux équipes de défense pour

15 qu'elles poursuivent l'interrogatoire de la partie civile. Il

16 vous reste 25 minutes pour cet interrogatoire.

17 Vous avez la parole.

18 Me KOPPE:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Madame la partie civile, je n'ai plus beaucoup de questions à

21 vous poser. En revanche, j'aimerais avec vous discuter d'un

22 document.

23 Monsieur le Président, c'est E3/1161 - ERN en anglais: 00876994;

24 en khmer: 00052322; et, en français: 00803309.

25 [15.03.36]

1 Q. Madame la partie civile, il s'agit d'un rapport au sujet de la
2 situation générale <au sein des> divisions 310 et 450. Il y est
3 question d'une réunion qui rassemble tous les <frères et sœurs>
4 des divisions 310 et <450> le 11 mars 1977.
5 Le rapport <a été> rédigé par un cadre nommé Ren. J'aimerais lire
6 un certain nombre de choses dans ce rapport, et peut-être que
7 cela vous rafraîchira la mémoire. Peut-être est-ce là la réunion
8 de régiment que vous évoquiez un peu plus tôt.
9 Ren dit, par exemple, que "dans les divisions 310 et 450, il y a
10 une pénurie de <houes pour> creuser".
11 Il dit que "les conditions de vie en termes de viande et de
12 poisson ont été résolues, il y a trois charrettes <à chevaux> par
13 unité, tous les matins".
14 Est-ce que cela vous rappelle la <réunion> du 11 mars 1977? Une
15 réunion à laquelle tous <les frères et sœurs des divisions 310 et
16 450> ont assisté et <que> Ren a présidée?
17 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose ou est-ce que cela ne
18 vous rappelle rien du tout?
19 [15.05.31]
20 Mme KONG SIEK:
21 R. Non, cela ne me rappelle rien. Je ne sais pas. Je ne sais rien
22 de cette réunion, où elle s'est tenue et sur quoi elle a porté.
23 Je ne sais pas.
24 Q. Mais vous souvenez-vous...
25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

1 Le Président interrompt.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Koppe, veuillez attendre.

4 Le juge Lavergne a la parole.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Peut-être que, pour avoir une idée exacte de ce en quoi
7 consistait cette réunion, il faudrait lire quel était l'ordre du
8 jour de la réunion, les points 1 à 5.

9 [15.06.19]

10 Me KOPPE:

11 Certes. Volontiers.

12 Q. Madame la partie civile, je vais vous donner lecture de
13 l'ordre du jour de la réunion. Peut-être que cela va vous
14 rafraîchir la mémoire.

15 D'abord, premier point à l'ordre du jour:

16 "Vérifier l'idéologie, la politique et l'organisation de chaque
17 division."

18 Deuxièmement:

19 "Examiner la situation des ennemis aussi bien à l'intérieur qu'à
20 l'extérieur des rangs de l'armée."

21 Troisièmement:

22 "Examiner les tâches confiées par le Parti, en particulier
23 l'esprit relatif à l'accomplissement des tâches pour le Parti."

24 Quatrièmement:

25 "Nous engager à respecter absolument la discipline et les ordres

1 de l'Angkar."

2 Cinq:

3 "Examiner la question relative à la vie quotidienne de chaque
4 division."

5 Six:

6 "Questions diverses."

7 Lorsque je vous lis cet ordre du jour, est-ce que cela vous
8 rappelle quelque chose?

9 [15.07.42]

10 Mme KONG SIEK:

11 R. Non. Je ne me souviens pas de cette réunion. Je n'arrive pas à
12 m'en souvenir du tout.

13 Q. Très bien.

14 Ma dernière question, Madame la partie civile, est probablement
15 une question à polémique, controversée, mais je la pose parce que
16 le document a été soulevé <> par l'Accusation, il s'agit du
17 E3/1892.

18 Il s'agit des aveux de Suong. Il est dit tout en haut que cela a
19 été rédigé avant qu'il ne soit torturé - comme cela a d'ailleurs
20 été également indiqué par l'Accusation.

21 Il y a un paragraphe dans ce document qui porte sur <> l'hôpital
22 de la division et sur la situation à cet endroit, et j'aimerais
23 donc en lire un passage. Le problème de ce document est
24 qu'apparemment, <il n'y a qu'en anglais que>...

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

100

1 Le Président interrompt.
2 [15.08.58]
3 M. LE PRÉSIDENT:
4 Maître Koppe, veuillez attendre.
5 Juge Lavergne, vous avez la parole.
6 M. LE JUGE LAVERGNE:
7 Peut-être faudrait-il demander au procureur - ou à vous-même
8 d'ailleurs - ce qui vous permet d'affirmer que ces confessions
9 ont été obtenues avant tout usage de la torture.
10 Me KOPPE:
11 Juge Lavergne, je n'en sais rien.
12 Je lis la première phrase de ce document qui dit:
13 "Aveux qu'il a rédigés avant d'être torturé".
14 Je soulève ce document parce que l'Accusation a indiqué elle
15 également ce même passage. La partie civile a en effet dit
16 qu'elle avait travaillé à l'hôpital de la division, c'est pour
17 cette raison que je voulais lire un passage portant sur l'hôpital
18 de la division.
19 [15.09.57]
20 M. LE JUGE LAVERGNE:
21 Est-ce que vous pourriez vous... est-ce que vous pourriez demander
22 à votre collègue khmer si cette mention figure également sur la
23 version originale en khmer?
24 Apparemment, la version originale en khmer ne parle pas de... ne
25 fait pas mention de cette déclaration "faite avant torture".

101

1 Me KOPPE:

2 C'est exactement ce que j'allais dire.

3 Apparemment, il n'y a qu'un résumé en anglais de 30 ou 40 pages,
4 apparemment fait par Steve Heder. Mais nous ne sommes pas sûrs de
5 cela.

6 Il n'y a pas de version khmère. <Enfin, il y en certainement
7 une,> mais ce n'est pas quelque chose que nous pouvons lire, et
8 il n'y a pas de version en français non plus. Donc, je ne fais
9 que citer <la première phrase>...

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Dans ces conditions... Maître Koppe, dans ces conditions, il serait
12 peut-être préférable de ne pas faire usage de ce document tant
13 que nous n'en savons pas plus sur les conditions dans lesquelles
14 les confessions ont été obtenues. Sachant qu'il s'agit d'aveux
15 provenant de S-21.

16 [15.11.19]

17 Me KOPPE:

18 J'aimerais donner lecture de ce passage, mais si vous dites que
19 <je ne peux pas, alors>...

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Je pense que vous pouvez faire usage de ce document si vous
22 voulez faire usage d'annotations, mais, si vous voulez lire le
23 contenu, je pense que ce n'est pas approprié. En tous les cas,
24 pas tant que nous ne savons pas dans quelles conditions ces aveux
25 ont été obtenus.

102

1 Me KOPPE:

2 Je ne savais pas qu'une décision avait déjà été rendue à ce
3 sujet. J'avais le sentiment que nous étions encore en train
4 d'attendre la décision à ce propos.

5 Apparemment, il y a des contre-indications par rapport à la
6 question, à savoir si la torture a été utilisée contre ce
7 commandant de la 450.

8 Mais, si vous dites que je ne peux pas utiliser ce document,
9 alors qu'y puis-je?

10 Il n'y a rien que je puisse faire.

11 Est-ce votre décision?

12 [15.12.33]

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Je pense que vous avez parfaitement compris.

15 Me KOPPE:

16 Alors, j'en ai terminé.

17 Me GUISSÉ:

18 Et, Monsieur le Président, pour votre information, nous n'avons
19 pas de questions pour Mme la partie civile du côté de la défense
20 de Khieu Samphan.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Bien. Merci.

23 Madame Kong Siek, comme la Chambre vous l'a annoncé avant le
24 début de votre comparution, il a été dit que vous pourriez dire à
25 la Chambre les blessures et la souffrance que vous avez endurée

103

1 pendant la période du Kampuchéa démocratique, et particulièrement
2 vis-à-vis des co-accusés Nuon Chea et Khieu Samphan,
3 circonstances qui vous ont poussée à vous constituer partie
4 civile contre les co-accusés.
5 Vous pouvez donc à présent décrire et faire une déclaration des
6 <souffrances et> préjudices subis, y compris les souffrances
7 physiques, matérielles ou mentales endurées en conséquence
8 directe des crimes, <ainsi que toute blessure ou atteinte
9 personnelle subie pendant cette période et leurs séquelles à ce
10 jour, le cas échéant>. Vous avez la parole.

11 [15.14.20]

12 Mme KONG SIEK:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'aimerais vous demander
14 la permission de décrire les souffrances que <ma famille et moi
15 avons> endurées.

16 J'aimerais poser une question. J'étais à l'arrière <sur le champ
17 de bataille>. Ma famille a été évacuée, elle a été envoyée dans
18 la jungle. Pendant une réunion, il a été dit que cette action
19 révolutionnaire était menée pour <libérer le peuple. Lorsque j'ai
20 rejoint la révolution, de 1973 à 1974, l'on disait que c'était au
21 nom de la liberté du peuple>. Ils voulaient donc la liberté pour
22 ma famille et pour la population.

23 Malheureusement, ils ont évacué <toute> ma famille, ils l'ont
24 envoyée dans la jungle, et ils ne nous donnaient pas suffisamment
25 à manger. <Nous devons> effectuer des travaux extrêmement

104

1 pénibles et difficiles. Il fallait planter du <manioc et repiquer
2 du riz> dans les rizières. <Nous n'étions pas vêtus
3 correctement.> Alors, où était la liberté? Où était la liberté
4 pour nous tous? Où était le bien-être de la population?
5 [15.15.30]
6 Nous avons été soumis à de l'esclavage pendant cette période, et
7 c'est pourquoi je demande à la Chambre qu'elle <me> rende
8 justice. C'était une expérience extrêmement douloureuse pour
9 <nous, à l'arrière sur le champ de bataille. On nous a pris tout
10 notre bétail et tous nos vêtements pour les collectiviser.> Ma
11 famille n'avait pas accès à suffisamment de nourriture <et nous
12 n'avions pas de liberté>. Et, à vrai dire, pendant ce régime,
13 nous <étions> des esclaves.
14 Mon père n'avait pas de sous-vêtements. Il a dû <leur> demander
15 un <caleçon>, on lui a répondu <par la négative. Mon père a dit
16 que s'ils ne lui donnaient pas de caleçon, alors il marcherait
17 nu, sans rien sur lui. Ils ont ensuite emmené mon père pour le
18 réprimander, et après ils m'ont fait pareil.>
19 Voilà comment était la situation.
20 <Et après la chute de Phnom Penh en 1975, j'ai trouvé que la
21 situation à l'arrière, sur le champ de bataille, était très
22 difficile. Et quand j'ai vu mon frère, lorsqu'il est venu voir ma
23 famille au village après la libération, j'ai demandé à rejoindre
24 le champ de bataille. Lorsque je suis arrivée sur le front du
25 champ de bataille en 1975>, comme je l'ai dit à la Chambre un peu

1 plus tôt, <je suis restée à l'hôpital de Ruessei Keo>, et ensuite
2 on m'a envoyée <à Ou Baek K'am>. J'ai dû effectuer des travaux
3 forcés <là-bas, ils m'ont forcée à travailler dans les rizières,
4 et ils ne me donnaient> pas suffisamment à manger. <Ils me
5 faisaient dormir le long des <digues dans les> rizières. J'ai
6 énormément souffert de la malnutrition, <j'étais vraiment très
7 maigre>. Il y a encore le fait que je devais chercher tout ce que
8 je pouvais pour me nourrir, mis à part le riz. <Mais je faisais
9 tout pour qu'aucun cadre ne s'en aperçoive. Je mangeais
10 prudemment avec des collègues le long des digues dans les
11 rizières. Ils disaient qu'il y avait de la liberté.>
12 [15.17.18]
13 Alors, elle était où, la liberté? La fameuse liberté qu'on nous
14 avait promise lorsque l'on nous a évacués de Phnom Penh?
15 Voilà pourquoi je suis ici devant le tribunal.
16 Je veux la justice.
17 Lorsque j'ai été envoyée à Kampong Chhnang, on m'a demandé de
18 transporter de la terre, on m'a demandé de creuser des canaux,
19 <même si je saignais aux mains, même si j'avais des ampoules et
20 même si je> pouvais à peine tenir la <houe>. J'ai quand même été
21 forcée de poursuivre le travail <jour et nuit>.
22 Je devais travailler parce que j'avais peur, j'avais peur pour ma
23 vie. Si je n'avais pas fait <> ce que l'on m'ordonnait de faire,
24 je n'aurais jamais pu survivre.
25 Et donc j'ai dû transporter du ciment, et je n'arrivais pas à le

106

1 transporter, c'était trop lourd, et je n'étais pas assez forte
2 physiquement pour transporter ce ciment. <Je devais marcher le
3 corps recourbé, et avancer en canard>, ils m'ont forcée à le
4 faire.

5 Voilà qui a eu de lourdes conséquences sur mon corps. J'en ai
6 beaucoup souffert, et j'en pâtis encore aujourd'hui. Je pâtis de
7 cette surcharge de travail de l'époque. <J'ai des douleurs à la
8 poitrine et à la taille.> Je dois prendre des médicaments
9 régulièrement <contre l'hypertension>, c'est ce qui m'a permis de
10 survivre jusqu'à aujourd'hui.

11 Alors, ma question aujourd'hui est la suivante: elle est où cette
12 liberté que vous nous aviez promise? Où <donc était> la liberté
13 <alors que des gens étaient réduits à l'esclavage>?

14 J'espère que le tribunal pourra <nous> rendre justice. <Voilà,
15 j'ai terminé ma déclaration.>

16 [15.18.44]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Avez-vous une question en particulier que vous souhaitez poser
19 aux co-accusés Nuon Chea et Khieu Samphan?

20 Si tel est le cas, veuillez être brève et spécifique, concise
21 dans votre question. Vous pouvez poser votre question en vous
22 adressant aux juges, <> et particulièrement à moi, président de
23 la Chambre.

24 Mme KONG SIEK:

25 Ma question, celle que j'aimerais poser <aux accusés> par votre

107

1 <intermédiaire>, Monsieur le Président, c'est que j'ai
2 immensément souffert pendant le régime, je veux que justice soit
3 rendue pour ressentir enfin un soulagement.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La déposition de la partie civile touche à sa fin à présent. Nous
7 allons maintenant entendre le TCW-943.

8 Madame Kong Siek, la Chambre vous remercie d'être venue, d'être
9 venue déposer et d'avoir fait part des souffrances que vous avez
10 endurées, des préjudices que vous avez subis à l'époque du
11 Kampuchéa démocratique. Votre <> comparution est à présent
12 terminée. Vous pouvez rentrer chez vous ou aller là où bon vous
13 semble.

14 Au nom des juges, je vous souhaite bonne continuation, bonne
15 santé et bon retour. Bon voyage de retour.

16 Nous aimerions également remercier le membre du TPO qui a
17 accompagné cette partie civile pendant sa déposition. Cette
18 <comparution> touche à présent à sa fin. Vous pouvez vous
19 retirer.

20 Huissier d'audience, veuillez accompagner la partie civile afin
21 qu'elle puisse rentrer chez elle <ou là où bon lui semble>.

22 La Chambre appelle à présent à la barre le témoin 2-TCW-943.

23 [15.23.03]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. LE PRÉSIDENT:

108

1 Monsieur le témoin, bonjour.

2 Q. Quel est votre nom? Sachez que vous devez attendre que le
3 microphone soit activé avant d'intervenir.

4 M. SEM HOEURN:

5 R. Je suis Sem Hoern. J'habite dans la province de Kampong Thom,
6 district de Baray, <dans la> commune de Bak Sna.

7 Q. Merci.

8 Outre votre prénom, Hoern, avez-vous un quelconque alias?

9 R. Pendant la période de Pol Pot, mon nom était Sem Hoern.

10 Q. Avez-vous un alias ou un nom révolutionnaire?

11 R. Non.

12 [15.24.13]

13 Q. <Qu'en est-il du nom Kim>?

14 R. Sem Kim.

15 Q. C'est bien pour cela que je vous pose la question. Avant,
16 votre nom était Kim, est-ce exact? Aujourd'hui, votre nom complet
17 est Hoern, Sem Hoern. <Est-ce exact?>

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Quelle est votre date de naissance?

20 R. Je ne m'en souviens pas.

21 Q. Quel âge avez-vous cette année?

22 R. J'ai 63 ans.

23 Q. Quelle est votre profession?

24 R. Je suis agriculteur, Monsieur le Président.

25 [15.25.35]

109

1 Q. Quels sont les noms de votre père et de votre mère?

2 R. Mon père se nomme Sem, ma mère Khut. Les deux sont décédés.

3 Q. Et qu'en est-il de votre femme? Quel est son nom et combien
4 d'enfants avez-vous?

5 R. Morm Ly (phon.) est ma femme et nous avons six enfants.

6 Q. Merci, Monsieur Sem Hoern.

7 À votre connaissance, avez-vous des liens de parenté par alliance
8 ou par le sang avec l'un des deux co-accusés, M. Nuon Chea ou M.
9 Khieu Samphan, ou avec l'une quelconque des parties civiles en
10 l'espèce?

11 R. Aucun lien. Je n'ai aucun lien de parenté avec ces personnes.

12 Q. Merci.

13 Avant de comparaître devant la Chambre, avez-vous prêté serment?

14 R. Oui.

15 [15.27.01]

16 Q. Merci, Monsieur Sem Hoern.

17 Je souhaite à présent vous énoncer vos droits et obligations en
18 tant que témoin. Monsieur Sem Hoern, vous comparez devant la
19 Chambre en qualité de témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de
20 répondre à toute question ou commentaire susceptible de vous
21 incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre
22 vous-même.

23 S'agissant de vos devoirs en tant que partie <civile (sic)>, vous
24 êtes tenu de répondre à toute question posée par les juges ou par
25 les parties, à moins que la réponse à ces questions ne soit de

110

1 nature à vous incriminer, comme je viens de vous l'expliquer.

2 En tant que témoin, vous devez dire la vérité en fonction de ce

3 que vous savez, avez vu, entendu, vécu ou observé directement.

4 Monsieur Sem Hoern, avez-vous jamais été entendu par les

5 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien

6 de fois <> et où?

7 [15.28.40]

8 R. J'ai été entendu dans <le village de Andaot>, commune de Bak

9 Sna, <district de Baray>, dans la province de Kampong Thom, par

10 les enquêteurs. Maintenant, je ne me souviens pas du nombre de

11 fois.

12 Q. Avant de venir, Monsieur Sem Hoern, avez-vous relu <votre>

13 procès-verbal d'audition établi par les enquêteurs du Bureau des

14 co-juges d'instruction afin de vous rafraîchir la mémoire?

15 R. Je les ai tous lus, mais je ne me souvenais que de certains

16 seulement.

17 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, les réponses

18 figurant dans les documents que vous venez de relire ou que vous

19 avez revus correspondent-elles à ce que vous avez dit aux

20 enquêteurs au cours des auditions?

21 R. Oui, c'est exact et cohérent.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Pour l'interrogatoire de ce témoin, conformément à la règle 91

24 bis du Règlement intérieur <des CETC>, la parole sera donnée en

25 premier lieu à l'Accusation, suivie des co-avocats principaux

111

1 pour les parties civiles, qui disposent à eux deux de trois
2 sessions.

3 Vous avez la parole.

4 [15.30.49]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. KOUMJIAN:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Monsieur, bonjour. J'aimerais commencer par vous poser un certain
9 nombre de questions élémentaires au sujet de votre passé.

10 Q. Est-il exact que vous n'êtes allé à l'école que pendant un an?

11 M. SEM HOEURN:

12 R. Pourriez-vous répéter votre question?

13 Q. Monsieur, <> pendant combien de temps êtes-vous allé à
14 l'école?

15 R. J'ai été à l'école quand j'étais jeune. En 1968, j'étais en
16 12e, selon l'ancien système d'éducation.

17 Q. Est-il exact que vous n'avez étudié que pendant un an?

18 R. Oui, c'est exact. J'ai étudié pendant un an, ensuite il y a eu
19 le coup d'État.

20 Q. Avez-vous jamais été moine?

21 R. Non, parce qu'à l'époque, <tous> les moines ont <été
22 contraints de se> défroquer.

23 Q. À quel moment les moines ont-ils été contraints de se
24 défroquer?

25 [15.32.43]

112

1 R. Les moines ont <été contraints de se> défroquer en 1971. Ils
2 ont dû conduire des bicyclettes et travailler. C'est à partir de
3 ce moment-là que les moines ont dû faire tout cela.

4 Q. Et qui a forcé les moines à se défroquer?

5 R. Les moines ont été défroqués par Pol Pot et les Khmers rouges.

6 Q. Merci.

7 Étant donné que vous n'avez pu étudier que pendant un an, avant
8 le coup d'État, et que vous n'avez jamais été moine, pouvez-vous
9 lire à l'heure actuelle ou cela vous est-il difficile?

10 R. Je peux écrire et lire un petit peu, mais pas trop.

11 Q. Vous dites avoir lu la déclaration que vous avez faite. Moi,
12 j'ai deux déclarations que vous avez faites à la Chambre, à la
13 Cour. Il s'agit de déclarations assez brèves que vous avez faites
14 auprès des enquêteurs des CETC. Il y a également un long
15 entretien que vous avez eu avec quelqu'un qui s'appelle Sochea du
16 CD-Cam, il s'agit de Phan Sochea. Avez-vous lu ces trois
17 déclarations?

18 [15.34.41]

19 R. Oui, je l'ai fait, mais ces déclarations ont été faites il y a
20 longtemps, je ne me souviens pas de tous les détails.

21 M. KOUMJIAN:

22 Je n'ai pas entendu l'interprétation, mais cela ne concerne
23 peut-être que moi?

24 Mon collègue vient de me dire que vous aviez lu ces trois
25 déclarations.

113

1 Q. Avez-vous donc remarqué qu'il y avait des incohérences entre
2 ces trois déclarations?

3 M. SEM HOEURN:

4 R. J'ai lu ces trois déclarations et, au vu de ce que j'ai
5 compris, elles étaient cohérentes.

6 Q. Bien. Vous souvenez-vous de votre signe astral, signe chinois,
7 l'année du Singe, <l'année du...>? En quelle année êtes-vous né?

8 R. Je suis né l'année du Cheval.

9 Q. <L'année du cheval>, ce pourrait être 1943. Vous souvenez-vous
10 à quel mois vous êtes né?

11 [15.36.51]

12 R. Non. Tout ce que je sais, c'est que je suis né l'année du
13 Cheval. C'était un jeudi. <Mais je n'ai pas souvenir du mois.>

14 Q. Dans l'une de vos déclarations - ERN anglais: 00205079 -, il
15 est dit que vous êtes né en novembre. Vous ne vous souvenez pas
16 si c'était en novembre ou pas? Le savez-vous?

17 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je me souviens simplement que
18 c'était un jeudi.

19 Q. Bien. Admettons que vous <soyez> né en novembre ou, en tout
20 cas, après avril 1943, année du Cheval, cela veut dire qu'en
21 avril 1970 vous aviez 16 (sic) ans. Cela vous semble-t-il exact...
22 à peu près exact?

23 R. Oui, cela me semble à peu près correct <car en 1968, j'avais
24 18 ans>. Et j'avais environ 19 ans <lorsque l'on m'a enrôlé dans
25 l'armée en> 1970.

114

1 Q. Êtes-vous plus sûr de l'âge que vous aviez en 1970 ou bien du
2 fait que vous êtes né pendant l'année du Cheval?

3 [15.38.53]

4 R. Il est plus exact de dire que je suis né l'année du Cheval.

5 Q. Merci.

6 Monsieur, quand vous êtes-vous marié?

7 R. Je me suis marié en 1979.

8 Q. Étiez-vous donc célibataire ou bien marié sous le Kampuchéa
9 démocratique?

10 R. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, <j'étais
11 célibataire>...

12 Q. Excusez-moi. Je n'ai pas bien compris votre réponse, <alors je
13 vais demander à mon...>

14 Je poursuis. Après le coup d'État de 1970, avez-vous rejoint les
15 forces militaires?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Faites attention au microphone, s'il vous plaît, Monsieur le
18 témoin.

19 [15.40.35]

20 M. SEM HOEURN:

21 R. En 1972, j'étais soldat. J'étais soldat sur le front.

22 M. KOUMJIAN:

23 Q. Pour qui étiez-vous soldat? Quel mouvement ou quelles forces
24 avez-vous rejoint(es)?

25 R. À cette époque-là, je servais l'armée du Front de libération

115

1 nationale.

2 Q. Merci.

3 À quelle unité apparteniez-vous au moment où vous étiez soldat?

4 R. Je <faisais partie> de la division 310, régiment 12, bataillon
5 123, <compagnie numéro 5>.

6 Q. Vous souvenez-vous du nom de la compagnie à laquelle vous
7 étiez rattaché?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, <il est interdit de consulter un document
10 pour répondre aux questions>. Essayez de faire appel à votre
11 mémoire. Si vous ne vous souvenez pas des détails, dites-le.

12 Merci.

13 Vous souvenez-vous de la dernière question qui vous a été posée?

14 Sinon, le co-procureur peut répéter.

15 Monsieur le co-procureur, veuillez répéter, je vous prie. Il
16 semble que le témoin ait oublié.

17 [15.43.19]

18 M. KOUMJIAN:

19 Pas de problème.

20 Si vous avez oublié quelque chose, si vous ne connaissez pas une
21 réponse, n'hésitez pas à nous le dire. Nous ne voulons pas que
22 vous tentiez de deviner les réponses. Contentez-vous de dire "je
23 ne sais pas". Ce que nous attendons de vous, c'est que vous nous
24 parliez de ce que vous avez vu et entendu et de ce dont vous vous
25 souvenez.

116

1 Q. Vous souvenez-vous du nom de la compagnie à laquelle vous
2 étiez rattaché? Vous avez dit bataillon 123, régiment 12, vous
3 souvenez-vous du nom de la compagnie?

4 Nous n'avons pas entendu votre réponse. Pourriez-vous répéter,
5 s'il vous plaît? Vous souvenez-vous du nom de la compagnie?

6 Attendez que le voyant rouge s'allume sur votre micro.

7 [15.44.40]

8 R. C'était la compagnie numéro 5.

9 Q. J'aimerais commencer par le mois d'avril 1975, moment où les
10 Khmers rouges sont entrés à Phnom Penh. Vous souvenez-vous de
11 l'endroit où vous étiez à ce moment-là?

12 R. En 1975, je suis entré à Phnom Penh. J'étais en poste dans la
13 zone <entre le> marché central et Wat Phnom.

14 Q. Quelles étaient vos fonctions à l'époque? Quel était votre
15 poste au sein du bataillon 123 ou de la compagnie 5?

16 R. En 1975, j'étais rattaché à cette compagnie.

17 Q. Monsieur, étiez-vous messenger? Étiez-vous soldat? Quel était
18 votre poste?

19 R. Je n'ai jamais été messenger, j'étais soldat sur le terrain.

20 Q. Qui était le commandant de la compagnie?

21 [15.46.53]

22 R. Je ne me souviens pas du nom du commandant de la compagnie.

23 Trop d'années se sont écoulées depuis.

24 Q. Merci.

25 Vous souvenez-vous du nom du commandant du bataillon? Je parle du

117

1 bataillon 123.

2 R. Le commandant <de ce bataillon s'appelait> Et.

3 Q. Merci.

4 Qu'en était-il du régiment? Au moment de la prise de Phnom Penh
5 par les Khmers rouges en avril 1975, qui était le commandant du
6 régiment 12 à cette époque-là?

7 R. Je ne me souviens pas du nom du commandant du régiment parce
8 que peu après notre entrée à Phnom Penh, il a été arrêté.

9 Q. Et qu'en était-il du nom du commandant de la division?

10 [15.48.21]

11 R. C'était Oeun, le commandant de la division.

12 Q. Vous dites que le commandant du régiment a été arrêté peu
13 après la chute de Phnom Penh entre les mains des Khmers rouges.
14 Savez-vous pourquoi il a été arrêté?

15 R. Je ne sais pas pourquoi. J'ai simplement entendu qu'il avait
16 été arrêté.

17 Q. Et vous, Monsieur, avez-vous jamais été arrêté par les Khmers
18 rouges?

19 R. Non, je n'ai jamais été arrêté. Cela dit, mes activités
20 étaient surveillées, car j'avais été accusé d'avoir un lien avec
21 un réseau de traîtres, étant donné que le commandant de la
22 division avait été accusé d'être un traître.

23 Q. Au sein de la division 310, votre division, la plupart de vos
24 camarades, la plupart des soldats, venaient-ils de la même région
25 que vous?

118

1 R. Les soldats venaient de différents secteurs, de différentes
2 provinces du pays.

3 Q. Beaucoup dans votre division venaient-ils de Kampong Thom?
4 [15.50.38]

5 R. La plupart des soldats de la compagnie venaient de Kampong
6 Thom et de Kampong Cham. D'autres venaient d'autres provinces,
7 mais la majorité d'entre eux venait de Kampong Thom, <de la zone
8 Nord>.

9 Q. Vous dites que le chef du régiment a été arrêté, accusé de
10 trahison, vous dites que par la suite vous avez été surveillé
11 pour <voir si vous faisiez partie d'un réseau>. Avez-vous pris
12 part à des activités de trahison, Monsieur?

13 R. J'ai été accusé d'avoir un lien avec un réseau de traîtres
14 étant donné que le chef du régiment avait été arrêté et le chef
15 de la division avait lui aussi été arrêté. Tous les soldats qui
16 travaillaient dans cette division étaient considérés comme ayant
17 des liens avec les mauvais éléments.

18 Q. Les soldats que vous connaissiez... ou commençons par vous,
19 Monsieur. Étiez-vous membre d'un réseau du KGB ou de la CIA?

20 R. Non, je n'ai jamais eu de lien avec la CIA ni avec le KGB.

21 J'ai simplement entendu <la formule être employée par> Pol Pot,
22 <qui> disait que le commandant de la division et le commandant du
23 régiment étaient <tous deux> des traîtres, et nous avons été
24 accusés nous aussi d'avoir des liens avec les <réseaux du> KGB et
25 de la CIA. <Il avait formulé cela "tendance à la trahison

119

1 politique".>

2 [15.52.59]

3 Q. Merci.

4 Aviez-vous des frères et sœurs? Je pense que vous en aviez,

5 n'est-ce pas? Vous aviez des frères?

6 R. J'avais quatre frères et sœurs - trois frères et une sœur. Mon

7 frère aîné a été emmené et exécuté sous le régime de Pol Pot.

8 Moi, j'ai survécu, mes autres frères et ma sœur <aînée> ont eux

9 aussi survécu.

10 Q. Savez-vous pourquoi votre frère a été emmené et exécuté

11 pendant la période des Khmers rouges?

12 R. Mon frère aîné a été emmené parce que <j'étais moi-même>

13 accusé d'avoir un lien avec un réseau de traîtres. <>

14 Q. Vous ai-je bien compris? Votre frère a-t-il été <exécuté>

15 parce que vous aviez été accusé d'être... de faire partie d'un

16 réseau de traîtres?

17 [15.54.29]

18 R. Oui. Ils m'ont surveillé, ils ont dit que nous avions un lien

19 avec un réseau de traîtres, et tous les soldats de la zone Nord

20 ont été accusés d'avoir ce lien.

21 Q. Votre frère appartenait-il à la division 310 ou une autre

22 division de la zone Nord?

23 R. Il n'était pas avec moi. Il appartenait à une autre unité.

24 J'appartenais à la division 310; lui, c'était un soldat du

25 secteur. Je ne sais pas à quelle division il appartenait. Je ne

120

1 l'ai rencontré qu'une fois en 1975.

2 Q. Votre frère avait-il occupé un poste <au sein du> gouvernement
3 du roi Sihanouk?

4 R. <Lorsque> le Sangkum Reastr Niyum <était au pouvoir>, il avait
5 un lien avec des fonctionnaires de la police et des <gradés de
6 l'armée>. En fait, il avait un lien avec d'anciens fonctionnaires
7 parce qu'il essayait de <débusquer> le réseau des Khmers rouges.

8 Q. Savez-vous si c'est en raison de son lien avec le gouvernement
9 de Sihanouk qu'il a été exécuté?

10 [15.56.45]

11 R. J'étais assez jeune à l'époque. Ce que j'ai vu, c'est qu'il
12 avait un lien avec d'anciens fonctionnaires de police et
13 d'anciens militaires, <puisqu'il> avait travaillé pour eux
14 <débusquer> le réseau des Khmers rouges. Cela s'est passé en
15 1968, <l'année de la création des Khmers rouges>. Ensuite, je ne
16 sais pas ce qui s'est passé, je ne sais pas ce qu'il est advenu
17 de lui.

18 Q. Pourrais-je vous demander comment s'appelait votre frère qui a
19 été tué par les Khmers rouges?

20 R. Un Chey (phon.). Chey (phon.), c'était son prénom, Un (phon.),
21 son nom de famille. Et pour ce qui me concerne, <mon nom, "Sem"
22 me> venait de mon père. Mon père s'appelait <Sem>.

23 Q. Vous avez parlé de Oeun, le commandant de la division, <et
24 vous avez dit> qu'il a été arrêté. Savez-vous à quel moment il a
25 été arrêté?

121

1 R. Je me souviens que cette arrestation a eu lieu vers la fin de
2 l'année 1975, mais je ne me souviens pas exactement de quel mois.
3 [15.58.24]

4 Q. Je vais essayer de vous aider un petit peu, peut-être que vous
5 allez nous aider vous aussi. Où étiez-vous lorsque vous avez
6 entendu que Oeun avait été arrêté? Vous en souvenez-vous?

7 R. Je travaillais dans une rizière à Tuol Kork.

8 Q. Avez-vous entendu parler de l'arrestation de Koy Thuon, ancien
9 secrétaire de la zone Nord?

10 R. J'en ai entendu parler. On nous l'a dit. On nous a dit que <Ta
11 Thuch et Ta> Koy Thuon avaient été arrêtés parce qu'ils faisaient
12 partie d'un réseau de traîtres. Par la suite, le commandant de ma
13 division a été arrêté et l'on nous a dit que nous, soldats,
14 devons participer à une <séance d'étude>. Nous avons dû nous
15 mettre en rangs à Wat Phnom. Les gens du Sud-Ouest sont venus
16 prendre le relais. <Ils m'ont ordonné d'enlever ma chemise et de
17 lever les mains en l'air pour leur permettre de me fouiller.
18 Après nous avoir fouillés, ils nous ont demandé de remettre notre
19 chemise et> nous ont dit que nos commandants faisaient partie des
20 traîtres, du réseau de traîtres <et que nous l'étions tous
21 aussi>. Voilà ce que l'on nous a dit.

22 Q. Était-il inhabituel sous le Kampuchéa démocratique que <> les
23 autorités khmères rouges disent après une arrestation <ou une
24 exécution que> la personne concernée faisait partie d'un réseau
25 de traîtres? Était-ce inhabituel ou était-ce plutôt fréquent?

122

1 Pourriez-vous nous le dire, s'il vous plaît?

2 [16.00.52]

3 R. <De temps à autre, on me communiquait de telles> informations,
4 mais <> je ne peux pas dire si ces informations étaient
5 <communiquées quotidiennement ou suite à chaque arrestation ou
6 exécution>.

7 Q. Vous aviez lutté sur plusieurs fronts de bataille sous le
8 commandement de Oeun, est-ce exact?

9 R. <Oui.> J'ai participé à bon nombre de champs de bataille,
10 <j'ai opéré sur quasiment tous les champs de bataille> dans la
11 zone Nord. <Il n'y a pas un champ de bataille où je ne me sois
12 rendu,> parce que j'étais <soldat> depuis 1970.

13 Q. Pourriez-vous <> nous énoncer brièvement quelques endroits où
14 vous avez <combattu> sous le commandement de <Oeun>?

15 R. Oui. En 1973, j'ai participé à une bataille à Siem Reap, à
16 Oddar Meanchey, et fin 73, j'ai été transféré de Oddar Meanchey
17 pour défendre Angkor Wat pendant un an. Et lorsque les avions se
18 sont retirés <du Cambodge>, on m'a assigné au champ de bataille
19 de Kampong Cham, après à Preaek Pnov, après j'ai été déployé à un
20 champ de bataille à Angk Snuol. C'est... cela se trouve dans la
21 province de Kampong Speu. Voilà quelques-uns des champs de
22 bataille auxquels j'ai participé.

23 [16.03.16]

24 M. KOUMJIAN:

25 J'ai encore beaucoup de questions.

123

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie, co-procureur.

3 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous reprendrons lundi,
4 22 juin 2015, à partir de 9 heures le matin. L'audience reprendra
5 avec la déposition de ce témoin, Sem Hoern, lundi, après quoi,
6 la Chambre entendra le 2-TCW-901. Sachez que pour demain et
7 après-demain, il n'y aura pas d'audience, car il s'agit de fêtes
8 nationales.

9 Monsieur le témoin, la Chambre vous est reconnaissante de votre
10 temps et d'être venu déposer. Toutefois, votre déposition n'est
11 pas encore terminée. Vous êtes invité à vous représenter dans le
12 prétoire à 9 heures lundi pour poursuivre votre déposition. Vous
13 pouvez à présent vous retirer.

14 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
15 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions
16 nécessaires pour veiller au bon retour du témoin à son lieu de
17 séjour. Assurez-vous qu'il soit de retour dans le prétoire lundi
18 prochain dès 9 heures.

19 Personnel de sécurité, veuillez ramener les deux accusés, Nuon
20 Chea et Khieu Samphan, au centre de détention. Faites en sorte
21 qu'ils soient de retour lundi 22 juin 2015 avant 9 heures.

22 L'audience est levée.

23 (Levée de l'audience: 16h05)

24

25